Parlement européen
2024-2029

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2025/0555(COD)

19.5.2026

AMENDEMENTS
3062 - 3323

Projet de rapport
Christian Ehler, Dan Nica
(PE784.506v01-00)

Établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et d'innovation en matière de défense

Proposition de règlement
(COM(2025)0555 – 2025/0555(COD))

Amendement 3062
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme soutient les activités qui visent à accroître la coopération entre les États membres et les pays associés en matière de développement conjoint de capacités de certification, d'acquisition, de maintenance et de disponibilité des capacités de défense, ce qui permettra de réduire la fragmentation et d'améliorer l'interopérabilité, de réaliser des économies d'échelle, de garantir un accès plus rapide aux équipements nécessaires et de renforcer la préparation collective en matière de défense.	1. Le programme soutient les activités qui visent à accroître la coopération entre les États membres et les pays associés en matière de développement conjoint de capacités de certification, d'acquisition, de maintenance et de disponibilité des capacités de défense, ce qui permettra de réduire la fragmentation et d'améliorer l'interopérabilité, de réaliser des économies d'échelle, de garantir un accès plus rapide aux équipements nécessaires et de renforcer la préparation collective en matière de défense***, notamment aux fins de l'établissement, de la gestion ou du maintien de réserves de préparation industrielle dans le domaine de la défense, conformément à l'article 38 du règlement (UE) 2025/2643***.

Or. en

Amendement 3063
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ***programme*** soutient les activités qui visent à accroître la coopération entre les États membres et les pays associés en matière de développement conjoint de capacités de certification, d'acquisition, de maintenance et de disponibilité des capacités de défense, ce qui permettra de réduire la fragmentation et d'améliorer l'interopérabilité, de réaliser des économies	1. Le ***Fonds*** soutient les activités qui visent à accroître la coopération entre les États membres et les pays associés en matière de développement conjoint de capacités de certification, d'acquisition, de maintenance et de disponibilité ***et de modernisation*** des capacités de défense ***à tous les stades de leur cycle de vie***, ce qui permettra de réduire la fragmentation et

d'échelle, de garantir un accès plus rapide aux équipements nécessaires et de renforcer la préparation collective en matière de défense.	d'améliorer l'interopérabilité, de réaliser des économies d'échelle, de garantir un accès plus rapide aux équipements nécessaires et de renforcer la préparation collective en matière de défense.

Or. en

Amendement 3064
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme soutient les activités qui visent à accroître la coopération entre les États membres et les pays associés en matière de développement conjoint de capacités de certification, d'acquisition, de maintenance et de disponibilité des capacités de défense, ce qui permettra de réduire la fragmentation et d'améliorer l'interopérabilité, de réaliser des économies d'échelle, de garantir un accès plus rapide aux équipements nécessaires et de renforcer la préparation collective en matière de défense.	1. Le programme soutient les activités qui visent à accroître la coopération entre les États membres et les pays associés en matière de développement conjoint de capacités de certification, d'acquisition, de maintenance et de disponibilité des capacités de défense ***et de biodéfense***, ce qui permettra de réduire la fragmentation et d'améliorer l'interopérabilité, de réaliser des économies d'échelle, de garantir un accès plus rapide aux équipements nécessaires et de renforcer la préparation collective en matière de défense.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à réintroduire les amendements adoptés dans l'avis de la commission SANT.

Amendement 3065
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme soutient les activités qui visent à accroître la coopération entre les États membres et les pays associés en matière de développement conjoint de capacités de certification, d'acquisition, de maintenance et de disponibilité des capacités de défense, ce qui permettra de réduire la fragmentation et d'améliorer l'interopérabilité, de réaliser des économies d'échelle, de garantir un accès plus rapide aux équipements nécessaires et de renforcer la préparation collective en matière de défense.	1. Le programme soutient les activités qui visent à accroître la coopération entre les États membres et les pays associés en matière de développement conjoint de capacités de certification, d'acquisition, de maintenance et de disponibilité des capacités de défense ***et à double usage***, ce qui permettra de réduire la fragmentation et d'améliorer l'interopérabilité, de réaliser des économies d'échelle, de garantir un accès plus rapide aux équipements nécessaires et de renforcer la préparation collective en matière de défense.

Or. en

Amendement 3066
Ondřej Krutílek, Elena Donazzan

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme soutient les activités qui visent à accroître la coopération entre les États membres et les pays associés en matière de développement conjoint de capacités de certification, d'acquisition, de maintenance et de disponibilité des capacités de défense, ce qui permettra de réduire la fragmentation et d'améliorer l'interopérabilité, de réaliser des économies d'échelle, de garantir un accès plus rapide aux équipements nécessaires et de renforcer la préparation collective en matière de défense.	1. Le programme soutient les activités qui visent à accroître la coopération entre les États membres et les pays associés en matière de développement conjoint de capacités de certification, d'acquisition, de maintenance et de disponibilité des capacités de défense ***et à double usage***, ce qui permettra de réduire la fragmentation et d'améliorer l'interopérabilité, de réaliser des économies d'échelle, de garantir un accès plus rapide aux équipements nécessaires et de renforcer la préparation collective en matière de défense.

Or. en

Amendement 3067

Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les actions d'acquisition conjointe sont menées par: a) un consortium d'entités juridiques comprenant au moins trois entités d'au moins trois États membres ou pays tiers associés, dont au moins deux sont des pouvoirs adjudicateurs de deux États membres différents; ou b) une SEAP.

Or. en

Amendement 3068
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les actions d'acquisition conjointe sont menées par: a) un consortium d'entités juridiques comprenant au moins trois entités d'au moins trois États membres ou pays tiers associés, dont au moins deux sont des pouvoirs adjudicateurs de deux États membres différents; ou b) une SEAP.

Or. en

Amendement 3069
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement

Article 48 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Le Fonds peut couvrir les procédures de passation conjointe de marché visées à l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2025/2643 [EDIP], à concurrence du montant correspondant aux parties du contrat relatives aux coûts non récurrents, y compris la réservation de capacités de production.

Or. en

Amendement 3070
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Le Fonds peut couvrir les procédures de passation conjointe de marché visées à l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2025/2643 [EDIP], à concurrence du montant correspondant aux parties du contrat relatives aux coûts non récurrents, y compris la réservation de capacités de production.

Or. en

Amendement 3071
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et les pays	2. Les États membres et les pays

associés qui mènent une action liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense désignent, à l'unanimité, une entité juridique éligible en tant qu'agent pour agir en leur nom aux fins de cette action. L'agent exécute notamment les procédures de passation de marchés et conclut les marchés qui en découlent avec les contractants au nom des pays participants. L'agent chargé de la passation des marchés peut participer à l'action en tant que bénéficiaire et peut agir en tant que coordinateur du consortium, ce qui lui permet de gérer et de combiner les fonds provenant du programme et les fonds provenant des États membres et des pays associés participants.

associés qui mènent une action liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense désignent, à l'unanimité, une entité juridique éligible en tant qu'agent pour agir en leur nom aux fins de cette action***, y compris, pour les actions portant sur des capacités spatiales à double usage et les services, terminaux ou récepteurs connexes dérivés de composantes spatiales de l'Union, l'Agence[1 bis] en qualité d'agent chargé des acquisitions et des opérations pour les activités liées aux services spatiaux***. L'agent exécute notamment les procédures de passation de marchés et conclut les marchés qui en découlent avec les contractants au nom des pays participants. L'agent chargé de la passation des marchés peut participer à l'action en tant que bénéficiaire et peut agir en tant que coordinateur du consortium, ce qui lui permet de gérer et de combiner les fonds provenant du programme et les fonds provenant des États membres et des pays associés participants.

[1 bis] L'«Agence» désigne l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA)

Or. en

Amendement 3072
Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et les pays associés qui mènent une action liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense désignent, à l'unanimité, une entité juridique éligible en tant qu'agent	2. Les États membres et les pays associés qui mènent une action liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense désignent, à l'unanimité, une entité juridique éligible en tant qu'agent

pour agir en leur nom aux fins de cette action. L'agent exécute notamment les procédures de passation de marchés et conclut les marchés qui en découlent avec les contractants au nom des pays participants. L'agent chargé de la passation des marchés peut participer à l'action en tant que bénéficiaire et peut agir en tant que coordinateur du consortium, ce qui lui permet de gérer et de combiner les fonds provenant du programme et les fonds provenant des États membres et des pays associés participants.

pour agir en leur nom aux fins de cette action***, y compris, pour les actions portant sur des capacités spatiales à double usage et les services, terminaux ou récepteurs connexes dérivés de composantes spatiales de l'Union, l'Agence en qualité d'agent chargé des acquisitions et des opérations pour les activités liées aux services spatiaux***. L'agent exécute notamment les procédures de passation de marchés et conclut les marchés qui en découlent avec les contractants au nom des pays participants. L'agent chargé de la passation des marchés peut participer à l'action en tant que bénéficiaire et peut agir en tant que coordinateur du consortium, ce qui lui permet de gérer et de combiner les fonds provenant du programme et les fonds provenant des États membres et des pays associés participants.

Or. en

Amendement 3073
Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et les pays associés qui mènent une action liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense désignent, à l'unanimité, une entité juridique éligible en tant qu'agent pour agir en leur nom aux fins de cette action. L'agent exécute notamment les procédures de passation de marchés et conclut les marchés qui en découlent avec les contractants au nom des pays participants. L'agent chargé de la passation des marchés peut participer à l'action en tant que bénéficiaire et peut agir en tant que coordinateur du consortium, ce qui lui permet de gérer et de combiner les fonds	2. Les États membres et les pays associés qui mènent une action liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense désignent, à l'unanimité, une entité juridique éligible en tant qu'agent pour agir en leur nom aux fins de cette action***, y compris, pour les actions portant sur des capacités spatiales à double usage et les services, terminaux ou récepteurs connexes dérivés de composantes spatiales de l'Union, l'Agence en qualité d'agent chargé des acquisitions et des opérations pour les activités liées aux services spatiaux***. L'agent exécute notamment les procédures de passation de

provenant du programme et les fonds provenant des États membres et des pays associés participants.

marchés et conclut les marchés qui en découlent avec les contractants au nom des pays participants. L'agent chargé de la passation des marchés peut participer à l'action en tant que bénéficiaire et peut agir en tant que coordinateur du consortium, ce qui lui permet de gérer et de combiner les fonds provenant du programme et les fonds provenant des États membres et des pays associés participants.

Or. en

Amendement 3074
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres et les pays associés qui mènent une action liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense désignent, à l'unanimité, une entité juridique éligible en tant qu'agent pour agir en leur nom aux fins de cette action. L'agent exécute notamment les procédures de passation de marchés et conclut les marchés qui en découlent avec les contractants au nom des pays participants. L'agent chargé de la passation des marchés peut participer à l'action en tant que bénéficiaire et peut agir en tant que coordinateur du consortium, ce qui lui permet de gérer et de combiner les fonds provenant du ***programme*** et les fonds provenant des États membres et des pays associés participants.	2. Les États membres et les pays associés qui mènent une action liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense désignent, à l'unanimité, une entité juridique éligible en tant qu'agent pour agir en leur nom aux fins de cette action. L'agent ***chargé de la passation des marchés*** exécute notamment les procédures de passation de marchés et conclut les marchés qui en découlent avec les contractants au nom des pays participants. L'agent chargé de la passation des marchés peut participer à l'action en tant que bénéficiaire et peut agir en tant que coordinateur du consortium, ce qui lui permet de gérer et de combiner les fonds provenant du ***Fonds*** et les fonds provenant des États membres et des pays associés participants.

Or. en

Amendement 3075

Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'agent applique, dans ses procédures de passation de marchés et ses contrats, des critères équivalents à ceux énoncés à l'article 51 et exige, dans l'appel d'offres, que ces critères soient appliqués aux sous-traitants.	3. L'agent ***chargé de la passation des marchés*** applique, dans ses procédures de passation de marchés et ses contrats, des critères équivalents à ceux énoncés à l'article 51 et exige, dans l'appel d'offres, que ces critères soient appliqués aux sous-traitants.

Or. en

Amendement 3076
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Tout contrat résultant d'une action liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense comprend des dispositions régissant l'achat de quantités supplémentaires de produits de défense pour d'autres États membres, des pays associés ou l'Ukraine.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3077
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Tout contrat résultant d'une action	5. Tout contrat résultant d'une action

liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense comprend des dispositions régissant l'achat de quantités supplémentaires de produits de défense pour d'autres États membres**,** des pays associés ***ou l'Ukraine***.	liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense comprend des dispositions régissant l'achat de quantités supplémentaires de produits de défense pour d'autres États membres ***ou*** des pays associés.

Or. en

Amendement 3078
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Avant de lancer une procédure de passation de marché en vue d'une action d'acquisition conjointe, l'agent informe les États membres ne participant pas à la procédure prévue et leur donne la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, une demande motivée visant à ce que l'agent achète pour eux des quantités supplémentaires de produits de défense. Si une telle demande est présentée, le contrat d'acquisition conjointe réserve le droit des pouvoirs adjudicateurs participants d'acheter des quantités supplémentaires de produits de défense pour ces États membres, sans préjudice des réglementations de l'Union et des réglementations nationales relatives à l'exportation de produits de défense.

Or. en

Amendement 3079
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement

Article 48 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Avant de lancer une procédure de passation de marché en vue d'une action d'acquisition conjointe, l'agent informe les États membres ne participant pas à la procédure prévue et leur donne la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, une demande motivée visant à ce que l'agent achète pour eux des quantités supplémentaires de produits de défense. Si une telle demande est présentée, le contrat d'acquisition conjointe réserve le droit des pouvoirs adjudicateurs participants d'acheter des quantités supplémentaires de produits de défense pour ces États membres, sans préjudice des réglementations de l'Union et des réglementations nationales relatives à l'exportation de produits de défense.

Or. en

Amendement 3080
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Avant de lancer une procédure de passation de marché en vue d'une action d'acquisition conjointe, l'agent informe les États membres ne participant pas à la procédure prévue et leur donne la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, une demande motivée visant à ce que l'agent achète pour eux des quantités supplémentaires de produits de défense. Si une telle demande est présentée, le contrat d'acquisition conjointe réserve le droit des pouvoirs adjudicateurs participants d'acheter des quantités supplémentaires de produits de

défense pour ces États membres.

Or. en

Amendement 3081
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Avant de lancer une procédure de passation de marché en vue d'une action d'acquisition conjointe, l'agent informe également, lorsque cela est possible, les pays associés et l'Ukraine de la procédure prévue et leur donne la possibilité de présenter une demande motivée visant à ce que l'agent achète pour eux des quantités supplémentaires de produits de défense. Si une telle demande est présentée, le contrat d'acquisition conjointe réserve le droit des pouvoirs adjudicateurs participants d'acheter des quantités supplémentaires de produits de défense pour les pays associés et l'Ukraine.

Or. en

Amendement 3082
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Avant de lancer une procédure de passation de marché en vue d'une action d'acquisition conjointe, l'agent informe également, lorsque cela est possible, les

pays associés de la procédure prévue et leur donne la possibilité de présenter une demande motivée visant à ce que l'agent achète pour eux des quantités supplémentaires de produits de défense. Si une telle demande est présentée, le contrat d'acquisition conjointe réserve le droit des pouvoirs adjudicateurs participants d'acheter des quantités supplémentaires de produits de défense pour les pays associés.

Or. en

Amendement 3083
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Avant de lancer une procédure de passation de marché en vue d'une action d'acquisition conjointe, l'agent informe également, lorsque cela est possible, les pays associés de la procédure prévue et leur donne la possibilité de présenter une demande motivée visant à ce que l'agent achète pour eux des quantités supplémentaires de produits de défense. Si une telle demande est présentée, le contrat d'acquisition conjointe réserve le droit des pouvoirs adjudicateurs participants d'acheter des quantités supplémentaires de produits de défense pour les pays associés.

Or. en

Amendement 3084
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Aux fins du présent article, on entend par «agent» un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE et de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, établi dans un État membre ou un pays associé, ***l'Agence européenne de défense, une structure pour programmes d'armement européens*** ou une organisation internationale qui est désignée par les États membres***,*** les pays associés ***ou l'Ukraine*** pour réaliser une acquisition conjointe en leur nom.	6. Aux fins du présent article, on entend par «agent» un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE et de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, établi dans un État membre ou un pays associé, ***l'AED, une SEAP*** ou une organisation internationale qui est désignée par les États membres ***ou*** les pays associés pour réaliser une acquisition conjointe en leur nom.

Or. en

Amendement 3085
Jens Gieseke, David McAllister

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:	1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire ***ainsi que des actifs de mobilité maritime tels que les ports, les bases navales, les infrastructures de construction et de réparation navales et les plateformes logistiques*** — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel

militaire dans les États membres — peuvent couvrir:

Or. en

Amendement 3086
Giorgio Gori

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:	1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire ***ainsi que des actifs de mobilité maritime tels que les ports, les bases navales, les infrastructures de construction et de réparation navales et les plateformes logistiques*** — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:

Or. en

Amendement 3087
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Merja Kyllönen, Nora Mebarek, Thomas Pellerin-Carlin, André Franqueira Rodrigues, Bruno Tobback, Tonino Picula

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:	1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire ***ainsi que des actifs de mobilité maritime tels que les ports, les bases navales, les infrastructures de construction et de réparation navales et les plateformes logistiques*** — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:

Or. en

Amendement 3088
Nicola Procaccini, Carlo Fidanza, Alessandro Ciriani, Elena Donazzan, Pietro Fiocchi, Lara Magoni, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire — il s'agit également d'apporter	1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire ***ainsi que des actifs de mobilité***

un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:

maritime tels que les ports, les bases navales, les infrastructures de construction et de réparation navales et les plateformes logistiques — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:

Or. en

Amendement 3089
Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:	1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures***, les systèmes TIC destinés au transport*** et les superstructures, facilitant, permettant et soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires ***et aux centres logistiques le long des corridors de mobilité militaire prioritaires***, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales ***et médicales***, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:

Or. en

Justification

Le présent amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission TRAN.

Amendement 3090
Letizia Moratti, Massimiliano Salini, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:	1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire ***tels que les ports, les bases navales, les infrastructures de construction et de réparation navales et les plateformes logistiques*** — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:

Or. en

Amendement 3091
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités ***liées au*** renforcement	1. ***Le Fonds soutient*** les activités ***qui***

de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires***, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire***, y compris par la mise en commun et le partage de moyens ***de mobilité militaire — il s'agit*** également ***d'apporter un soutien*** aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:

visent le renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires ***qui facilitent, permettent et assistent***, y compris par la mise en commun et le partage de ***ces*** moyens***, qui peuvent comprendre les équipements, les infrastructures et les superstructures. Un soutien peut*** également ***être apporté*** aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire***, les centres logistiques situés le long des corridors de mobilité militaire prioritaires*** et les infrastructures sociales ***et médicales, le cas échéant***, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres***. Ce soutien peut*** couvrir:

Or. en

Amendement 3092
Bart Groothuis, João Cotrim De Figueiredo, Morten Løkkegaard, Yvan Verougstraete, Sophie Wilmès, Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Andreas Glück, Marie-Agnes Strack-Zimmermann

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres	1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire***, ainsi que par le renforcement des installations portuaires et des capacités de maintenance navale*** — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures

— peuvent couvrir:	sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:

Or. en

Justification

La mobilité militaire dépend non seulement des infrastructures de transport terrestres, mais également de la disponibilité d'installations portuaires et de capacités de maintenance navale. Le déploiement et le soutien des forces militaires, en particulier dans le cadre du renforcement du flanc oriental de l'OTAN, nécessitent des ports opérationnels capables de recevoir et de préparer les équipements militaires, ainsi que des capacités de maintenance suffisantes pour garantir l'état de préparation opérationnelle des moyens navals.

Amendement 3093
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire — il ***s'agit*** également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:	1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire**.** Il ***peut s'agir*** également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement ***temporaire et modulaire*** du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres**.** ***Ces activités*** peuvent couvrir:

Or. en

Amendement 3094
Isabelle Le Callennec, François-Xavier Bellamy, Christophe Gomart, Nadine Morano, Paulo do Nascimento Cabral, Francisco José Millán Mon, Susana Solís Pérez, Carmen Crespo Díaz, Vangelis Meimarakis

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:	1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures ***portuaires et maritimes***, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:

Or. en

Amendement 3095
Davor Ivo Stier, Nikolina Brnjac

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures et les superstructures, en facilitant, en permettant et en soutenant les mouvements militaires et l'accès aux capacités de mobilité	1. Les activités liées au renforcement de la mobilité militaire dans l'Union en soutenant le double usage des moyens civils et militaires, y compris les équipements, les infrastructures***, les systèmes TIC destinés au transport*** et les superstructures, facilitant, permettant et soutenant les mouvements militaires et

militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:	l'accès aux capacités de mobilité militaire, y compris par la mise en commun et le partage de moyens de mobilité militaire — il s'agit également d'apporter un soutien aux bases militaires, y compris le logement du personnel militaire et les infrastructures sociales, afin de permettre et de maintenir un stationnement accru du personnel militaire dans les États membres — peuvent couvrir:

Or. en

Amendement 3096
Paulius Saudargas

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) Les nouvelles activités spatiales liées à la sécurité, telles que le positionnement, la navigation et la synchronisation (PNS), la surveillance des interférences radioélectriques, les services gouvernementaux d'observation de la Terre (EOGS), les communications sécurisées et le renseignement, intégrant les projets phares aux infrastructures stratégiques de transport et de logistique, telles que les corridors transfrontières de mobilité militaire et les infrastructures à double usage;

Or. en

Amendement 3097
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) l'incitation à l'acquisition de produits qui permettent ou améliorent le mouvement, le transport ou le déploiement de personnel, d'équipements ou de fournitures militaires, et améliorent l'accès aux capacités de mobilité militaire;	a) l'incitation à l'acquisition de produits qui permettent ou améliorent le mouvement, le transport ou le déploiement de personnel, d'équipements ou de fournitures militaires, et améliorent l'accès aux capacités de mobilité militaire***, y compris des solutions de mobilité collective telles que le rail développées sur une base de double usage***;

Or. en

Amendement 3098
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'incitation à l'acquisition de produits qui permettent ou améliorent le mouvement, le transport ou le déploiement de personnel, d'équipements ou de fournitures militaires, et améliorent l'accès aux capacités de mobilité militaire;	a) l'incitation à l'acquisition de produits qui permettent ou améliorent le mouvement, le transport ou le déploiement de personnel, d'équipements ou de fournitures militaires, et améliorent l'accès aux capacités de mobilité militaire***, notamment pour des projets ou des infrastructures de transport transfrontières de grande envergure***;

Or. en

Amendement 3099
Davor Ivo Stier, Nikolina Brnjac

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'incitation à l'acquisition de produits qui permettent ou améliorent le mouvement, le transport ou le déploiement de personnel, d'équipements ou de fournitures militaires, et améliorent l'accès	a) l'incitation à l'acquisition de produits qui permettent ou améliorent le mouvement, le transport ou le déploiement de personnel, d'équipements ou de fournitures militaires, et améliorent l'accès

aux capacités de mobilité militaire;	aux capacités de mobilité militaire***, y compris par des solutions de logistique et de mobilité collective telles que le rail***;

Or. en

Amendement 3100
Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'incitation à l'acquisition de produits qui permettent ou améliorent le mouvement, le transport ou le déploiement de personnel, d'équipements ou de fournitures militaires, et améliorent l'accès aux capacités de mobilité militaire;	a) l'incitation à l'acquisition de produits qui permettent ou améliorent le mouvement, le transport ou le déploiement de personnel, d'équipements ou de fournitures militaires, et améliorent l'accès aux capacités de mobilité militaire***, y compris par des solutions de logistique et de mobilité collective telles que le rail***;

Or. en

Amendement 3101
Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'incitation à l'acquisition de produits qui permettent ou améliorent le mouvement, le transport ou le déploiement de personnel, d'équipements ou de fournitures militaires, et améliorent l'accès aux capacités de mobilité militaire;	a) l'incitation à l'acquisition de produits qui permettent ou améliorent le mouvement, le transport ou le déploiement de personnel, d'équipements ou de fournitures militaires, et améliorent l'accès aux capacités de mobilité militaire***, y compris des solutions de mobilité collective telles que le rail développées sur une base de double usage***;

Or. en

Justification

Le présent amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission TRAN.

Amendement 3102
Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les nouvelles activités spatiales liées à la sécurité, telles que le positionnement, la navigation et la synchronisation (PNS), la surveillance des interférences radioélectriques, les services gouvernementaux d'observation de la Terre (EOGS), les communications sécurisées et le renseignement, intégrant les projets phares aux infrastructures stratégiques de transport et de logistique, telles que les corridors transfrontières de mobilité militaire et les infrastructures à double usage;

Or. en

Amendement 3103
Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les nouvelles activités spatiales liées à la sécurité, telles que le positionnement, la navigation et la synchronisation (PNS), la surveillance des interférences radioélectriques, les services gouvernementaux d'observation de la Terre (EOGS), les communications sécurisées et le renseignement, intégrant les projets phares aux infrastructures

stratégiques de transport et de logistique, telles que les corridors transfrontières de mobilité militaire et les infrastructures à double usage;

Or. en

Amendement 3104
Mirosława Nykiel, Borys Budka, Adam Jarubas, Krzysztof Hetman, Kamila Gasiuk-Pihowicz

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'assistance fournie aux États membres pour recenser les ressources et équipements de transport et de logistique qui peuvent être disponibles sur le marché commercial ou auprès d'autres sources afin de soutenir la mobilité militaire, et pour y avoir accès;	b) l'assistance fournie aux États membres pour recenser les ressources ***(y compris les infrastructures d'approvisionnement en carburant)*** et équipements de transport et de logistique qui peuvent être disponibles sur le marché commercial ou auprès d'autres sources afin de soutenir la mobilité militaire, et pour y avoir accès***, notamment en vue de la mutualisation et du partage des moyens de mobilité militaire ainsi que des bases militaires et des capacités de stationnement des forces***;

Or. en

Amendement 3105
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'assistance fournie aux États membres pour recenser les ressources et équipements de transport et de logistique qui peuvent être disponibles sur le marché	b) l'assistance fournie aux États membres pour recenser les ressources***, y compris les réserves de carburant ainsi que les infrastructures qui leur sont***

commercial ou auprès d'autres sources afin de soutenir la mobilité militaire, et pour y avoir accès;	***associées,*** et équipements de transport et de logistique qui peuvent être disponibles sur le marché commercial ou auprès d'autres sources afin de soutenir la mobilité militaire, et pour y avoir accès***, ainsi que les usages à double finalité le long du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) et des corridors de mobilité militaire***;

Or. en

Amendement 3106
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'assistance fournie aux États membres pour recenser les ressources et équipements de transport et de logistique qui peuvent être disponibles sur le marché commercial ou auprès d'autres sources afin de soutenir la mobilité militaire, et pour y avoir accès;	b) l'assistance fournie aux États membres pour recenser les ressources et équipements de transport et de logistique qui peuvent être disponibles sur le marché commercial ou auprès d'autres sources afin de soutenir la mobilité militaire, et pour y avoir accès***, y compris des capacités de transport pour les cargaisons militaires hors gabarit et hors poids***;

Or. en

Amendement 3107
Rihards Kols
au nom du groupe ECR
Roberts Zīle
au nom de la commission des budgets

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'assistance fournie aux États membres pour recenser les ressources et équipements de transport et de logistique	b) l'assistance fournie aux États membres pour recenser les ressources***, y compris les infrastructures***

qui peuvent être disponibles sur le marché commercial ou auprès d'autres sources afin de soutenir la mobilité militaire, et pour y avoir accès;	***d'approvisionnement en carburant,*** et équipements de transport et de logistique qui peuvent être disponibles sur le marché commercial ou auprès d'autres sources afin de soutenir la mobilité militaire, et pour y avoir accès;

Or. en

Justification

La référence explicite aux infrastructures d'approvisionnement en carburant dans la liste des ressources de transport et de logistique établie par la Commission est nécessaire afin de garantir que le cadre de la mobilité militaire prévu à l'article 49 couvre l'ensemble de la chaîne opérationnelle.

Amendement 3108
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'assistance fournie aux États membres pour recenser les ressources et équipements de transport et de logistique qui peuvent être disponibles sur le marché commercial ou auprès d'autres sources afin de soutenir la mobilité militaire, et pour y avoir accès;	b) l'assistance fournie aux États membres pour recenser les ressources ***(y compris les infrastructures d'approvisionnement en carburant)*** et équipements de transport et de logistique qui peuvent être disponibles sur le marché commercial ou auprès d'autres sources afin de soutenir la mobilité militaire, et pour y avoir accès;

Or. en

Amendement 3109
Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le soutien au développement de

technologies numériques pertinentes pour accroître la capacité ferroviaire, telles que l'ERTMS et le DAC;

Or. en

Justification

Le présent amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission TRAN.

Amendement 3110
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le soutien à la santé militaire, à la préparation en matière de santé et à la biosécurité;

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à réintroduire les amendements adoptés dans l'avis de la commission SANT.

Amendement 3111
Christophe Clergeau, Jean-Marc Germain, Romana Jerković, Kristian Vigenin, Thomas Pellerin-Carlin, Vytenis Povilas Andriukaitis

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la formation, la reconversion et le perfectionnement professionnels du personnel afin d'améliorer la disponibilité de personnel qualifié pour le transport de produits, de composants et de fournitures liés à la défense, notamment pour la	e) la formation, la reconversion et le perfectionnement professionnels du personnel afin d'améliorer la disponibilité de personnel qualifié pour le transport de produits, de composants et de fournitures liés à la défense, notamment pour la

circulation sûre et efficace des marchandises surdimensionnées, en surpoids et dangereuses;	circulation sûre et efficace des marchandises surdimensionnées, en surpoids et dangereuses***, y compris les moyens de biodéfense et les contre-mesures chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires***;

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à réintroduire les amendements adoptés dans l'avis de la commission SANT.

Amendement 3112
Yvan Verougstraete, Stine Bosse, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) la formation, la reconversion et le perfectionnement professionnels du personnel afin d'améliorer la disponibilité de personnel qualifié pour le transport de produits, de composants et de fournitures liés à la défense, notamment pour la circulation sûre et efficace des marchandises surdimensionnées, en surpoids et dangereuses;	e) la formation, la reconversion et le perfectionnement professionnels du personnel afin d'améliorer la disponibilité de personnel qualifié pour le transport de produits, de composants et de fournitures liés à la défense, notamment pour la circulation sûre et efficace des marchandises surdimensionnées, en surpoids et dangereuses***, y compris les moyens de biodéfense et les contre-mesures chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires***;

Or. en

Amendement 3113
Rihards Kols
au nom du groupe ECR
Roberts Zīle
au nom de la commission des budgets

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) L'expansion des infrastructures de carburant à des fins de mobilité militaire, y compris les oléoducs et les installations de stockage de carburant, et leur intégration dans le système de carburant de l'OTAN, en donnant la priorité aux corridors stratégiques et aux zones fortement exposées aux menaces militaires conventionnelles.

Or. en

Justification

L'extension et l'intégration des infrastructures d'approvisionnement en carburant à des fins de mobilité militaire sont identifiées par la communication conjointe relative au plan d'action sur la mobilité militaire 2.0 comme une priorité pour l'état de préparation de la défense de l'Union, en particulier le long des corridors stratégiques et dans les régions exposées à des menaces militaires conventionnelles. Ces infrastructures ne sont actuellement pas éligibles à un soutien au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Leur inclusion explicite à l'article 49 permet de combler une lacune de financement documentée et d'assurer la complémentarité avec le système d'approvisionnement en carburant de l'OTAN.

Amendement 3114
Jüri Ratas

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) L'expansion des infrastructures de carburant à des fins de mobilité militaire (les oléoducs et les installations de stockage de carburant), et leur intégration dans le système de carburant de l'OTAN, en donnant la priorité aux corridors stratégiques et aux zones fortement exposées aux menaces militaires conventionnelles.

Or. en

Amendement 3115
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) L'expansion des infrastructures de carburant à des fins de mobilité militaire (les oléoducs et les installations de stockage de carburant), et leur intégration dans le système de carburant de l'OTAN, en donnant la priorité aux corridors stratégiques et aux zones fortement exposées aux menaces militaires conventionnelles.

Or. en

Amendement 3116
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) L'expansion des infrastructures énergétiques à des fins de mobilité militaire ainsi que leur intégration dans les systèmes existants, en privilégiant les corridors stratégiques et les zones particulièrement exposées aux menaces militaires conventionnelles.

Or. en

Amendement 3117
Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures stratégiques pour la mobilité militaire, en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire et celles ayant une incidence européenne;	f) ***La modernisation et*** le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures***, y compris les infrastructures de transport critiques et celles qui sont*** stratégiques pour la mobilité militaire***, notamment les ports destinés au transport rapide et à grande échelle d'équipements et de personnel militaires ainsi que les voies navigables intérieures, en raison de leur capacité disponible et de leur complémentarité intermodale***, en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire***,*** et celles ayant une incidence européenne ***significative, notamment dans le cadre d'un corridor européen de transport***;

Or. en

Justification

Le présent amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission TRAN.

Amendement 3118
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures stratégiques pour la mobilité militaire, en particulier celles situées ***sur un*** corridor de mobilité militaire et celles ayant une incidence européenne;	f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures ***et des installations énergétiques*** stratégiques pour la mobilité militaire, en particulier celles situées ***le long d'un*** corridor de mobilité militaire et ***leurs connexions avec les ports maritimes, fluviaux et ferroviaires stratégiques,*** celles ayant une incidence européenne***, y compris celles désignées comme infrastructures stratégiques à double usage conformément au [règlement (UE) relatif à la proposition de mobilité militaire]***;

Or. en

Amendement 3119
Bart Groothuis, João Cotrim De Figueiredo, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Andreas Glück, Marie-Agnes Strack-Zimmermann

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures stratégiques pour la mobilité militaire, en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire et celles ayant une incidence européenne;	f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures stratégiques pour la mobilité militaire, ***telles que les ports pour le transport à grande échelle et les voies navigables intérieures offrant une capacité logistique complémentaire ou de secours,*** en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire et celles ayant une incidence européenne;

Or. en

Justification

Les ports sont essentiels à la projection de forces à grande échelle, en particulier pour la réception et la mise en place des équipements provenant de nations alliées. Les voies navigables intérieures offrent une capacité logistique complémentaire et de secours lorsque les principaux corridors terrestres sont perturbés ou saturés. En outre, elles sont indispensables au transport d'équipements militaires lourds et hors gabarit.

Amendement 3120
Davor Ivo Stier, Nikolina Brnjac

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures stratégiques pour la mobilité militaire, en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire et celles ayant une	f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures***, y compris les infrastructures de transport critiques et celles qui sont*** stratégiques pour la mobilité militaire, en particulier

incidence européenne;	celles situées sur un corridor de mobilité militaire, ***les corridors de transport européens,*** et celles ayant une incidence européenne;

Or. en

Amendement 3121
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures stratégiques pour la mobilité militaire, en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire et celles ayant une incidence européenne;	f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures stratégiques pour la mobilité militaire, en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire et celles ayant une incidence européenne ***significative, telle que sur un corridor de transport européen***;

Or. en

Amendement 3122
Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures stratégiques pour la mobilité militaire, en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire et celles ayant une incidence européenne;	f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures stratégiques pour la mobilité militaire, en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire***, sur un corridor de transport européen*** et celles ayant une incidence européenne;

Or. en

Amendement 3123
Mirosława Nykiel, Borys Budka, Adam Jarubas, Krzysztof Hetman, Kamila Gasiuk-Pihowicz

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures stratégiques pour la mobilité militaire, en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire et celles ayant une incidence européenne;	f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures stratégiques pour la mobilité militaire***, celles répondant à des exigences de double usage*** et celles ayant une incidence européenne;

Or. en

Amendement 3124
Davor Ivo Stier, Nikolina Brnjac

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures stratégiques pour la mobilité militaire, en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire ou un corridor RTE-T et celles ayant une incidence européenne;

Or. en

Amendement 3125
Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

f bis) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures stratégiques pour la mobilité militaire, en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire ou un corridor RTE-T et celles ayant une incidence européenne;

Or. en

Justification

Le présent amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission TRAN.

Amendement 3126
Davor Ivo Stier, Nikolina Brnjac

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) le soutien au renforcement des carburants alternatifs à double usage pour l'aviation, y compris les carburants aéronautiques durables (SAF) et les infrastructures modulaires connexes, qui contribuent tant à l'autonomie stratégique qu'à la préparation militaire, compte tenu du fait que le carburant pour avions militaires est dérivé du carburant pour l'aviation civile avec des additifs spécifiques pour un usage militaire;

Or. en

Amendement 3127
Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

g bis) le soutien au développement et au déploiement de solutions technologiques robustes et souveraines permettant la planification, la coordination et la gestion des flux de transport civils et militaires, en particulier dans le cadre des opérations de mobilité militaire dans l'ensemble de l'Union;

Or. en

Justification

Le présent amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission TRAN.

Amendement 3128
Mirosława Nykiel, Borys Budka, Adam Jarubas, Krzysztof Hetman, Kamila Gasiuk-Pihowicz

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) le soutien aux infrastructures de protection civile, y compris les bunkers et les abris.

Or. en

Amendement 3129
Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les actions menées au titre du présent article garantissent une pleine interopérabilité avec les réseaux transeuropéens de transport et contribuent à la modernisation des infrastructures de transport civiles afin de

répondre aux exigences du double usage.

Or. en

Justification

Le présent amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission TRAN.

Amendement 3130
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les activités ***seront*** mises en œuvre en complémentarité avec le règlement (UE) [XXX] [MIE].	2. Les activités ***visées au présent article sont*** mises en œuvre ***en complémentarité avec celles mises en œuvre en vertu de l'article 80 du présent règlement et*** en complémentarité avec le règlement (UE) [XXX] [MIE].

Or. en

Amendement 3131
Bart Groothuis, João Cotrim De Figueiredo, Morten Løkkegaard, Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Andreas Glück, Marie-Agnes Strack-Zimmermann

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les activités seront mises en œuvre en complémentarité avec le règlement (UE) [XXX] [MIE].	2. Les activités seront mises en œuvre en complémentarité avec le règlement (UE) [XXX] [MIE] ***et tiennent compte des exigences et normes pertinentes de l'OTAN en matière de mobilité militaire***.

Or. en

Justification

Les corridors de mobilité militaire et les normes applicables aux infrastructures sont élaborés conjointement avec l'OTAN. Les investissements de l'Union dans la mobilité militaire qui ne sont pas alignés sur la planification logistique de l'OTAN risquent de conduire à la réalisation d'infrastructures ne répondant pas aux exigences de l'Alliance. Le présent amendement vise à garantir la cohérence entre les financements de l'Union et les besoins opérationnels de l'OTAN.

Amendement 3132
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les activités ***seront*** mises en œuvre en complémentarité avec le règlement (UE) [XXX] [MIE].	2. Les activités ***visées au présent article sont*** mises en œuvre en complémentarité avec ***celles mises en œuvre en vertu de l'article 80 du présent règlement et du*** règlement (UE) [XXX] [MIE].

Or. en

Amendement 3133
Yvan Verougstraete, Stine Bosse, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 49 bis
	Programme de l'Union pour l'innovation dans le domaine de la défense
	1. Le soutien aux nouveaux entrants, aux jeunes pousses innovantes, aux PME et aux entreprises en expansion prend la forme d'un programme spécifique de l'Union pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS). L'EUDIS peut comprendre des activités

innovantes et évolutives qui peuvent porter sur toutes les étapes du cycle de vie des produits de défense, notamment pour soutenir les technologies de rupture et les entités uniques (dont les PME), telles que: des événements de mise en relation et un accompagnement professionnel pour les innovateurs, des mécanismes de financement souples, des défis en conditions réelles, des hackathons, un soutien aux marchés publics innovants, des modèles de passation de marchés évolutifs pour les systèmes en évolution rapide et toute autre action visant à raccourcir les cycles d'innovation et l'intégration, la validation et l'expérimentation technologiques, ainsi que la certification de la production). Le soutien peut être apporté dans le cadre des activités visées aux articles 45 à 49 ou en liaison avec celles-ci.

2. La Commission soutient la mise en place et le fonctionnement, dans les États membres, de points de contact nationaux uniques, dont des structures de conseil au niveau national ainsi que de fourniture d'assistance technique, qui seront gérés par les États membres, lesquels peuvent, à leur discrétion, étendre davantage ces services de conseil au niveau national. Les services de conseil et l'assistance technique connexe gérés par l'État membre en vertu du présent article constituent des actions éligibles à un financement au titre du Fonds conformément à l'article 4, paragraphe 2, contribuant à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1, point a). La Commission veille au partage rapide et efficace des informations pertinentes avec les autorités consultatives nationales, aux fins d'une mise en œuvre rapide et fluide des mises à jour et des conditions des programmes aux niveaux national et infranational.

Or. en

Amendement 3134
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 49 bis
	Programme de l'Union pour l'innovation dans le domaine de la défense
	1. Le soutien aux nouveaux entrants, aux jeunes pousses innovantes, aux PME et aux entreprises en expansion prend la forme d'un programme spécifique de l'Union pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS). L'EUDIS peut comprendre des activités innovantes et évolutives qui peuvent porter sur toutes les étapes du cycle de vie des produits de défense, notamment pour soutenir les technologies de rupture et les entités uniques (dont les PME), telles que: des événements de mise en relation et un accompagnement professionnel pour les innovateurs, des mécanismes de financement souples, des défis en conditions réelles, des hackathons, un soutien aux marchés publics innovants, des modèles de passation de marchés évolutifs pour les systèmes en évolution rapide et toute autre action visant à raccourcir les cycles d'innovation et l'intégration, la validation et l'expérimentation technologiques, ainsi que la certification de la production. Le soutien peut être apporté dans le cadre des activités visées aux articles 45 à 49 ou en liaison avec celles-ci. La Commission soutient la mise en place et le fonctionnement, dans les États membres, de points de contact nationaux uniques, dont des structures de conseil au niveau national ainsi que de fourniture d'assistance technique, qui seront gérés par les États membres, lesquels peuvent, à

leur discrétion, étendre davantage ces services de conseil au niveau national. Les services de conseil et l'assistance technique connexe gérés par l'État membre en vertu du présent article constituent des actions éligibles à un financement au titre du Fonds conformément à l'article 4, paragraphe 2, contribuant à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1, point a). La Commission veille au partage rapide et efficace des informations pertinentes avec les autorités consultatives nationales, aux fins d'une mise en œuvre rapide et fluide des mises à jour et des conditions des programmes aux niveaux national et infranational.

Or. en

Amendement 3135
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 49 bis
	Critères de référence
	La Commission et les États membres renforcent la résilience et la compétitivité de la BITDE au moyen des mesures prévues au Chapitre VII, section 2, du présent règlement afin, d'ici à 2034, de:
	a) faire en sorte qu'au moins 50 % des produits de défense achetés dans l'Union soient issus d'acquisitions conjointes;
	b) faire en sorte qu'au moins 80 % de la valeur ajoutée des produits de défense achetés par les États membres proviennent de l'Union, d'un pays associé ou de l'Ukraine;
	c) faire en sorte que la maturité technologique des produits de défense

européens, y compris en termes de performance énergétique et d'utilisation des matériaux, s'améliore considérablement et atteigne un niveau comparable ou supérieur à celui des capacités les plus avancées au niveau mondial;

d) faire en sorte que les produits de défense européens conçus pour être utilisés ou déployés dans n'importe quelle zone géographique présentent une résilience optimale face au changement climatique, y compris aux phénomènes météorologiques les plus extrêmes, et au risque de pénurie d'approvisionnement en combustibles fossiles;

e) faire en sorte que l'interopérabilité et l'interchangeabilité des produits de défense fabriqués dans l'Union s'améliorent considérablement et que les doubles emplois dus au développement parallèle de produits de défense principaux similaires dans l'ensemble de l'Union diminuent de manière significative;

f) faire en sorte que la coordination entre les États membres pour le contrôle des exportations de produits de défense, conformément aux critères de l'Union en matière d'exportation d'armements définis dans la position commune 2008/944/PESC du Conseil, soit considérablement renforcée.

Or. en

Amendement 3136
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui	***supprimé***

sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE;

Or. en

Amendement 3137
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) d'autres pays tiers avec lesquels l'Union a conclu un partenariat en matière de sécurité et de défense.

Or. en

Amendement 3138
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En complément des dispositions prévues à l'article 11, l'accord d'association avec des pays tiers autres que ceux visés au paragraphe 1:	***supprimé***
a) précise comment les conditions d'éligibilité doivent être adaptées, notamment pour permettre la participation d'entités établies dans le pays associé mais contrôlées par un autre pays tiers ou par une entité d'un autre pays tiers;	
b) fixe les mesures appropriées pour assurer la sécurité de	

l'approvisionnement ainsi que toute autre mesure nécessaire à la protection des intérêts de l'Union européenne et des États membres en matière de sécurité et de défense;

c) contribue à une normalisation accrue des systèmes de défense et à une plus grande interopérabilité entre les capacités des États membres et de ces autres pays tiers.

Or. en

Amendement 3139
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En complément des dispositions prévues à l'article 11, l'accord d'association avec des pays tiers autres que ceux visés au paragraphe 1:	***supprimé***
a) précise comment les conditions d'éligibilité doivent être adaptées, notamment pour permettre la participation d'entités établies dans le pays associé mais contrôlées par un autre pays tiers ou par une entité d'un autre pays tiers;	
b) fixe les mesures appropriées pour assurer la sécurité de l'approvisionnement ainsi que toute autre mesure nécessaire à la protection des intérêts de l'Union européenne et des États membres en matière de sécurité et de défense;	
c) contribue à une normalisation accrue des systèmes de défense et à une plus grande interopérabilité entre les capacités des États membres et de ces autres pays tiers.	

Or. en

Amendement 3140
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En complément des dispositions prévues à l'article 11, l'accord d'association avec des pays tiers autres que ceux visés au paragraphe 1:	***supprimé***
a) précise comment les conditions d'éligibilité doivent être adaptées, notamment pour permettre la participation d'entités établies dans le pays associé mais contrôlées par un autre pays tiers ou par une entité d'un autre pays tiers;	
b) fixe les mesures appropriées pour assurer la sécurité de l'approvisionnement ainsi que toute autre mesure nécessaire à la protection des intérêts de l'Union européenne et des États membres en matière de sécurité et de défense;	
c) contribue à une normalisation accrue des systèmes de défense et à une plus grande interopérabilité entre les capacités des États membres et de ces autres pays tiers.	

Or. en

Amendement 3141
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. En complément des dispositions prévues à l'article 11, l'accord d'association avec des pays tiers autres que ceux visés au paragraphe 1:	***supprimé***
a) précise comment les conditions d'éligibilité doivent être adaptées, notamment pour permettre la participation d'entités établies dans le pays associé mais contrôlées par un autre pays tiers ou par une entité d'un autre pays tiers;	
b) fixe les mesures appropriées pour assurer la sécurité de l'approvisionnement ainsi que toute autre mesure nécessaire à la protection des intérêts de l'Union européenne et des États membres en matière de sécurité et de défense;	
c) contribue à une normalisation accrue des systèmes de défense et à une plus grande interopérabilité entre les capacités des États membres et de ces autres pays tiers.	

Or. en

Amendement 3142
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En complément des dispositions prévues à l'article 11, l'accord d'association avec des pays tiers autres que ceux visés au paragraphe 1:	***supprimé***
a) précise comment les conditions d'éligibilité doivent être adaptées, notamment pour permettre la participation d'entités établies dans le pays associé mais contrôlées par un autre pays tiers ou par une entité d'un autre pays tiers;	

b) fixe les mesures appropriées pour assurer la sécurité de l'approvisionnement ainsi que toute autre mesure nécessaire à la protection des intérêts de l'Union européenne et des États membres en matière de sécurité et de défense;

c) contribue à une normalisation accrue des systèmes de défense et à une plus grande interopérabilité entre les capacités des États membres et de ces autres pays tiers.

Or. en

Justification

Fondé sur le rapport de la commission SEDE. Conformément aux dispositions de l'EDIP et du FED.

Amendement 3143
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) précise comment les conditions d'éligibilité doivent être adaptées, notamment pour permettre la participation d'entités établies dans le pays associé mais contrôlées par un autre pays tiers ou par une entité d'un autre pays tiers;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3144
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) précise comment les conditions d'éligibilité doivent être adaptées, notamment pour permettre la participation d'entités établies dans le pays associé mais contrôlées par un autre pays tiers ou par une entité d'un autre pays tiers;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3145
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) précise comment les conditions d'éligibilité doivent être adaptées, notamment pour permettre la participation d'entités établies dans le pays associé mais contrôlées par un autre pays tiers ou par une entité d'un autre pays tiers;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3146
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fixe les mesures appropriées pour assurer la sécurité de l'approvisionnement ainsi que toute autre mesure nécessaire à la protection des intérêts de l'Union européenne et des	***supprimé***

États membres en matière de sécurité et de défense;

Or. en

Amendement 3147
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fixe les mesures appropriées pour assurer la sécurité de l'approvisionnement ainsi que toute autre mesure nécessaire à la protection des intérêts de l'Union européenne et des États membres en matière de sécurité et de défense;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3148
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fixe les mesures appropriées pour assurer la sécurité de l'approvisionnement ainsi que toute autre mesure nécessaire à la protection des intérêts de l'Union européenne et des États membres en matière de sécurité et de défense;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3149
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) contribue à une normalisation accrue des systèmes de défense et à une plus grande interopérabilité entre les capacités des États membres et de ces autres pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3150
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) contribue à une normalisation accrue des systèmes de défense et à une plus grande interopérabilité entre les capacités des États membres et de ces autres pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3151
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) contribue à une normalisation accrue des systèmes de défense et à une plus grande interopérabilité entre les	***supprimé***

capacités des États membres et de ces autres pays tiers.

Or. en

Amendement 3152
Rihards Kols
au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***contribue à une normalisation accrue*** des systèmes de défense ***et à une plus grande interopérabilité entre les capacités des États membres et de ces autres pays tiers.***	c) ***fixe les exigences d'interopérabilité ainsi que les autres exigences techniques nécessaires au bon fonctionnement de la base industrielle et technologique de l'Union; lorsque l'action concerne des produits,*** des systèmes ***ou des services*** de défense ***ou à double usage destinés à être utilisés conjointement avec des forces, équipements ou infrastructures de l'OTAN, l'interopérabilité est vérifiée au regard des accords de normalisation OTAN (STANAG), des codes de capacités du commandement allié Transformation et des exigences du cadre d'architecture de l'OTAN, et l'autorité chargée de l'octroi consigne cette vérification dans la décision d'attribution;****

Or. en

Justification

NATO interoperability is a legal and operational prerequisite for defence equipment co-funded under the ECF to be deployable in collective-defence scenarios. The Commission proposal references interoperability as an award criterion in Article 50(2)(c) but does not specify the standards framework against which interoperability is to be assessed. This creates legal uncertainty for contracting authorities and technical ambiguity for project promoters. The amendment makes the obligation concrete by referencing STANAG-based verification and requiring documentation in the award decision, consistent with the Union's commitment to NATO interoperability under the EU-NATO Joint Declaration and the Capability Development Plan of the European Defence Agency.

Amendement 3153
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) contribue à une normalisation accrue des systèmes de défense et à une plus grande interopérabilité entre les capacités des États membres et de ces autres pays tiers.	c) contribue à une normalisation accrue des systèmes de défense ***conformément aux normes de l'OTAN*** et à une plus grande interopérabilité entre les capacités des États membres et de ces autres pays tiers.

Or. en

Amendement 3154
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Outre le fait qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité prévues*** à l'article 9 du présent règlement, les destinataires d'un financement de l'Union respectent les obligations énoncées ***aux paragraphes 2 à 6***.	1. ***Par dérogation*** à l'article 9 du présent règlement, les destinataires d'un financement de l'Union respectent les obligations énoncées ***au présent article***.

Or. en

Amendement 3155
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Outre le fait qu'ils remplissent	1. Outre le fait qu'ils remplissent

toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 9 du présent règlement, les destinataires d'un financement de l'Union respectent les obligations énoncées ***aux paragraphes 2 à 6***.	toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 9 du présent règlement, les destinataires d'un financement de l'Union respectent les obligations énoncées ***au présent article***.

Or. en

Amendement 3156
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Outre le fait qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 9 du présent règlement, les destinataires d'un financement de l'Union respectent les obligations énoncées ***aux paragraphes 2 à 6***.	1. Outre le fait qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 9 du présent règlement, les destinataires d'un financement de l'Union respectent les obligations énoncées ***au présent article***.

Or. en

Amendement 3157
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les destinataires doivent disposer de structures exécutives de gestion dans l'Union ou dans un pays associé et ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé.	2. Les destinataires doivent ***être établis et*** disposer de structures exécutives de gestion dans l'Union ou dans un pays associé et ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé. ***Les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union participant à une action qui sont utilisés aux fins de ladite***

action sont situés sur le territoire d'un État membre ou de l'Ukraine pendant toute la durée de l'action.

Or. en

Amendement 3158
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les destinataires doivent disposer de structures exécutives de gestion dans l'Union ou dans un pays associé et ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé.	2. Les destinataires doivent disposer de structures exécutives de gestion dans l'Union ou dans un pays associé et ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé. ***Les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union participant à une action qui sont utilisés aux fins de cette action sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé pendant toute la durée de l'action.***

Or. en

Amendement 3159
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les destinataires doivent disposer de structures exécutives de gestion dans l'Union ou dans un pays associé et ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé.	2. Les destinataires ***du financement de l'Union*** doivent ***être établis et*** disposer de structures exécutives de gestion dans l'Union ou dans un pays associé et ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé.

Or. en

Amendement 3160
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les destinataires doivent disposer de structures exécutives de gestion dans l'Union ou dans un pays associé et ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé.	2. Les destinataires doivent ***être établis et*** disposer de structures exécutives de gestion dans l'Union ou dans un pays associé et ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé.

Or. en

Amendement 3161
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les bénéficiaires d'un financement de l'Union détiennent l'autorité de conception, telle que définie à l'article 2.

Or. en

Amendement 3162
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 2, une entité juridique établie dans l'Union ou	3. Par dérogation au paragraphe 2 ***du présent article***, une entité juridique établie

dans un pays associé et contrôlée par un pays tiers non associé ou une entité d'un pays tiers non associé est éligible en tant que destinataire d'un financement de l'Union si des garanties sont approuvées conformément aux procédures nationales de l'État membre ou du pays associé dans lequel elle est établie, y compris des mesures adéquates dans le cadre des filtrages, conformément à l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2019/452, qui sont mises à la disposition de la Commission.

dans l'Union ou dans un pays associé et contrôlée par un pays tiers non associé ou une entité d'un pays tiers non associé est éligible en tant que destinataire d'un financement de l'Union si des garanties sont approuvées conformément aux procédures nationales de l'État membre ou du pays associé dans lequel elle est établie, y compris des mesures adéquates dans le cadre des filtrages, conformément à l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2019/452, qui sont mises à la disposition de la Commission.

Or. en

Amendement 3163
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 2, une entité juridique établie dans l'Union ou dans un pays associé et contrôlée par un pays tiers non associé ou une entité d'un pays tiers non associé est éligible en tant que destinataire d'un financement de l'Union si des garanties sont approuvées conformément aux procédures nationales de l'État membre ou du pays associé dans lequel elle est établie, ***y compris*** des mesures adéquates dans le cadre des filtrages, conformément à l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2019/452, qui sont mises à la disposition de la Commission.	3. Par dérogation au paragraphe 2 ***du présent article***, une entité juridique établie dans l'Union ou dans un pays associé et contrôlée par un pays tiers non associé ou une entité d'un pays tiers non associé est éligible en tant que destinataire d'un financement de l'Union si des garanties sont approuvées conformément aux procédures nationales de l'État membre ou du pays associé dans lequel elle est établie, telles que des mesures adéquates dans le cadre des filtrages, conformément à l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2019/452, qui sont mises à la disposition de la Commission.

Or. en

Amendement 3164
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, lorsque les destinataires d'un financement de l'Union participant à une action n'ont pas de solutions de substitution ou d'infrastructures, d'installations, de biens et de ressources pertinents facilement disponibles dans l'Union ou dans un pays associé, ils peuvent utiliser leurs infrastructures, installations, biens ou ressources qui sont situés ou détenus en dehors du territoire des États membres ou de pays associés, à condition que cette utilisation ne soit pas contraire aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, y compris le respect du principe des relations de bon voisinage, et soit compatible avec les objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d). Les coûts liés aux activités utilisant ces infrastructures, installations, biens ou ressources ne sont pas éligibles à un soutien au titre du Fonds.

Or. en

Amendement 3165
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Ces mesures de*** garanties fournissent des assurances selon lesquelles la participation à une action d'une entité juridique, visée audit ***alinéa***, ne serait contraire ni aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense tels qu'ils sont définis dans le	4. ***Les*** garanties ***visées au paragraphe 3 du présent article*** fournissent des assurances selon lesquelles la participation à une action d'une entité juridique, visée audit ***paragraphe***, ne serait contraire ni aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et

cadre de la PESC en application du titre V du traité sur l'Union européenne.	de défense tels qu'ils sont définis dans le cadre de la PESC en application du titre V du traité sur l'Union européenne***, y compris le respect du principe des relations de bon voisinage, ni aux objectifs énoncés à l'article 4 du présent règlement***.

Or. en

Amendement 3166
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Ces mesures de*** garanties fournissent des assurances selon lesquelles la participation à une action d'une entité juridique, visée audit ***alinéa***, ne serait contraire ni aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense tels qu'ils sont définis dans le cadre de la PESC en application du titre V du traité sur l'Union européenne.	4. ***Les*** garanties ***visées au paragraphe 3 du présent article*** fournissent des assurances selon lesquelles la participation à une action d'une entité juridique, visée audit ***paragraphe***, ne serait contraire ni aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense tels qu'ils sont définis dans le cadre de la PESC en application du titre V du traité sur l'Union européenne***, y compris le respect du principe des relations de bon voisinage, ni aux objectifs énoncés à l'article 4 du présent règlement***.

Or. en

Amendement 3167
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Ces mesures de*** garanties fournissent des assurances selon lesquelles	4. ***Les*** garanties visées au paragraphe 3 du présent article fournissent

la participation à une action d'une entité juridique, visée audit ***alinéa***, ne serait contraire ni aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense tels qu'ils sont définis dans le cadre de la PESC en application du titre V du traité sur l'Union européenne.	des assurances selon lesquelles la participation à une action d'une entité juridique, visée audit ***paragraphe***, ne serait contraire ni aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense tels qu'ils sont définis dans le cadre de la PESC en application du titre V du traité sur l'Union européenne***, y compris le respect du principe des relations de bon voisinage, ni aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement***.

Or. en

Amendement 3168
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les garanties visées au ***premier alinéa*** attestent, en particulier, que, aux fins d'une action, des mesures sont en place pour faire en sorte que:	5. Les garanties visées au ***paragraphe 4*** attestent, en particulier, que, aux fins d'une action, des mesures sont en place pour faire en sorte que:

Or. en

Amendement 3169
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les garanties visées au ***premier alinéa*** attestent, en particulier, que, aux fins d'une action, des mesures sont en place pour faire en sorte que:	5. Les garanties visées au ***paragraphe 2*** attestent, en particulier, que, aux fins d'une action, des mesures sont en place pour faire en sorte que:

Or. en

Amendement 3170
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé ne puisse pas avoir accès aux informations sensibles relatives à l'action et que les salariés ou les autres personnes participant à l'action disposent d'une habilitation de sécurité nationale délivrée par un État membre ou un pays associé, s'il y a lieu;	b) un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé ne puisse pas avoir accès aux informations ***classifiées ou*** sensibles relatives à l'action et que les salariés ou les autres personnes participant à l'action disposent d'une habilitation de sécurité nationale délivrée par un État membre ou un pays associé, s'il y a lieu***, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales***;

Or. en

Amendement 3171
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé ne puisse pas avoir accès aux informations sensibles relatives à l'action et que les salariés ou les autres personnes participant à l'action disposent d'une habilitation de sécurité nationale délivrée par un État membre ou un pays associé, s'il y a lieu;	b) un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé ne puisse pas avoir accès aux informations ***classifiées ou*** sensibles relatives à l'action et que les salariés ou les autres personnes participant à l'action disposent d'une habilitation de sécurité nationale délivrée par un État membre ou un pays associé, s'il y a lieu***, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales***;

Or. en

Amendement 3172
Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les droits de propriété intellectuelle découlant de l'action et les résultats de l'action restent avec le destinataire pendant et après la réalisation de l'action et ne soient pas soumis à un contrôle ou une restriction par un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé, qu'ils ne soient ni exportés en dehors de l'Union ou en dehors de pays associés, ni accessibles depuis un lieu situé en dehors de l'Union ou en dehors de pays associés sans l'approbation de l'État membre ou du pays associé dans lequel l'entité juridique est établie ***et*** conformément aux objectifs énoncés à l'article 3.	c) les droits de propriété intellectuelle découlant de l'action et les résultats de l'action restent avec le destinataire pendant et après la réalisation de l'action et ne soient pas soumis à un contrôle ou une restriction par un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé, qu'ils ne soient ni exportés en dehors de l'Union ou en dehors de pays associés, ni accessibles depuis un lieu situé en dehors de l'Union ou en dehors de pays associés sans l'approbation de l'État membre ou du pays associé dans lequel l'entité juridique est établie***,*** conformément aux objectifs énoncés à l'article 3 ***et aux critères établis par la position commune 2008/944/PESC, en particulier le critère 5 relatif à la sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre***.

Or. en

Amendement 3173
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les droits de propriété intellectuelle découlant de l'action et les résultats de l'action restent avec le destinataire pendant et après la réalisation de l'action et ne soient pas soumis à un contrôle ou une restriction par un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé, qu'ils ne soient ni ***exportés en dehors de l'Union ou en dehors de pays associés***, ni accessibles ***depuis un lieu situé*** en dehors	c) les droits de propriété intellectuelle découlant de l'action et les résultats de l'action restent avec le destinataire pendant et après la réalisation de l'action et ne soient pas soumis à un contrôle ou une restriction par un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé, qu'ils ne soient ni ***transférés***, ni accessibles ***à des entités établies*** en dehors ***du territoire des États membres ou des*** pays associés***,*** sans

de l'Union ou en dehors de pays associés sans l'approbation de l'État membre ou du pays associé dans lequel l'entité juridique est établie ***et conformément aux*** objectifs énoncés à l'article 3.	l'approbation de l'État membre ou du pays associé dans lequel l'entité juridique est établie. ***Cette approbation ne va pas à l'encontre des*** objectifs énoncés à l'article 3.

Or. en

Amendement 3174
Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Tout État membre qui estime que la participation d'une entité provenant d'un pays tiers non associé est contraire aux intérêts de sécurité et de défense de l'Union et de l'un de ses États membres, y compris au principe de bon voisinage, en informe le comité visé à l'article 83, paragraphe 1, point e).
	La Commission consulte les États membres et les pays associés concernés sur la manière la plus appropriée de gérer les risques recensés et émet un avis dûment motivé sur la participation de l'entité.

Or. en

Amendement 3175
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Si l'État membre ou le pays associé dans lequel l'entité juridique est établie l'estime approprié, des garanties	6. Si l'État membre ou le pays associé dans lequel l'entité juridique est établie l'estime approprié, des garanties

supplémentaires peuvent être fournies.	supplémentaires***, outre celles visées au paragraphe 5,*** peuvent être fournies.

Or. en

Amendement 3176
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les garanties visées aux paragraphes 5 et 6 peuvent être fondées sur un modèle normalisé fourni par la Commission, assistée par le comité visé à l'article 83, afin d'assurer une utilisation harmonisée dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 3177
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission communique au comité visé à l'article 83, paragraphe 1, point e), le nom de toute entité juridique considérée comme éligible conformément au ***présent*** paragraphe.	7. La Commission communique au comité visé à l'article 83, paragraphe 1, point e), le nom de toute entité juridique considérée comme éligible conformément au paragraphe ***3***.

Or. en

Amendement 3178
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles dûment justifiées à définir dans le programme de travail ou dans les documents relatifs à la procédure d'attribution,*** les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union participant à une action qui sont utilisés aux fins de cette action sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé***. Le cas échéant, les programmes de travail peuvent prévoir des exceptions conditionnelles à cette règle***.	8. Les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union participant à une action qui sont utilisés aux fins de cette action sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé ***pendant toute la durée de l'action***.

Or. en

Amendement 3179
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles dûment justifiées à définir dans le programme de travail ou dans les documents relatifs à la procédure d'attribution, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union participant à une action qui sont utilisés aux fins de cette action sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé. Le cas échéant, les programmes de travail peuvent prévoir des exceptions conditionnelles à cette règle.	8. Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles dûment justifiées à définir dans le programme de travail ou dans les documents relatifs à la procédure d'attribution, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union participant à une action qui sont utilisés aux fins de cette action sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé. Le cas échéant, les programmes de travail peuvent prévoir des exceptions conditionnelles à cette règle. ***Les coûts liés aux activités utilisant ces infrastructures, installations, biens ou ressources ne sont pas éligibles à un soutien au titre du Fonds.***

Or. en

Amendement 3180
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles dûment justifiées à définir dans le programme de travail ou dans les documents relatifs à la procédure d'attribution, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union participant à une action qui sont utilisés aux fins de cette action sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé. Le cas échéant, les programmes de travail peuvent prévoir des exceptions conditionnelles à cette règle.	8. Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles dûment justifiées à définir dans le programme de travail ou dans les documents relatifs à la procédure d'attribution, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union participant à une action qui sont utilisés aux fins de cette action sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé. Le cas échéant, les programmes de travail peuvent prévoir des exceptions conditionnelles à cette règle. ***Les coûts liés aux activités utilisant ces infrastructures, installations, biens ou ressources ne sont pas éligibles à un soutien au titre du Fonds.***

Or. en

Amendement 3181
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles dûment justifiées à définir dans le programme de travail ou dans les documents relatifs à la procédure d'attribution, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union	8. Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles dûment justifiées à définir dans le programme de travail ou dans les documents relatifs à la procédure d'attribution, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union

participant à une action qui sont utilisés aux fins de cette action sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé. Le cas échéant, les programmes de travail peuvent prévoir des exceptions conditionnelles à cette règle.

participant à une action qui sont utilisés aux fins de cette action sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé ***pendant toute la durée de l'action***. Le cas échéant, les programmes de travail peuvent prévoir des exceptions conditionnelles à cette règle.

Or. en

Amendement 3182
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles dûment justifiées à définir dans le programme de travail ou dans les documents relatifs à la procédure d'attribution, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union participant à une action qui sont utilisés aux fins de cette action sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé. Le cas échéant, les programmes de travail peuvent prévoir des exceptions conditionnelles à cette règle.	8. Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles dûment justifiées à définir dans le programme de travail ou dans les documents relatifs à la procédure d'attribution, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union participant à une action qui sont utilisés aux fins de cette action sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé ***pendant toute la durée de l'action***. Le cas échéant, les programmes de travail peuvent prévoir des exceptions conditionnelles à cette règle.

Or. en

Amendement 3183
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Par dérogation au paragraphe 8, lorsque les destinataires d'un

financement de l'Union n'ont pas de solutions de substitution ou d'infrastructures, d'installations, de biens et de ressources pertinents facilement disponibles dans l'Union ou dans un pays associé, ils peuvent utiliser leurs infrastructures, installations, biens ou ressources qui sont situés en dehors de ces territoires, à condition que cette utilisation ne soit pas contraire aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense. Les coûts liés aux activités utilisant ces infrastructures, installations, biens ou ressources ne sont pas éligibles à un soutien du financement de l'Union.

Or. en

Amendement 3184
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), b) et e), et ***à l'article 45, paragraphe 2***, les conditions visées aux paragraphes 2 à ***6*** s'appliquent aux sous-traitants participant à l'action. On entend par «sous-traitants participant à une action» les sous-traitants qui ont une relation contractuelle directe avec un destinataire, les autres sous-traitants auxquels sont alloués au moins 10 % du montant total des coûts éligibles de l'action, et les sous-traitants qui peuvent avoir besoin d'avoir accès à des informations classifiées pour exécuter l'action. Les sous-traitants participant à une action ne sont pas membres du consortium.	9. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), b), e) et ***e bis)***, les conditions visées aux paragraphes 2 à ***8*** s'appliquent aux sous-traitants participant à l'action. On entend par «sous-traitants participant à une action» les sous-traitants qui ont une relation contractuelle directe avec un destinataire, les autres sous-traitants auxquels sont alloués au moins 10 % du montant total des coûts éligibles de l'action, et les sous-traitants qui peuvent avoir besoin d'avoir accès à des informations classifiées pour exécuter l'action. Les sous-traitants participant à une action ne sont pas membres du consortium.

Or. en

Amendement 3185
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), b) et e), et ***à l'article 45, paragraphe 2***, les conditions visées aux paragraphes 2 à ***6*** s'appliquent aux sous-traitants participant à l'action. On entend par «sous-traitants participant à une action» les sous-traitants qui ont une relation contractuelle directe avec un destinataire, les autres sous-traitants auxquels sont alloués au moins 10 % du montant total des coûts éligibles de l'action, et les sous-traitants qui peuvent avoir besoin d'avoir accès à des informations classifiées pour exécuter l'action. Les sous-traitants participant à une action ne sont pas membres du consortium.	9. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), b), e) et ***e bis)***, les conditions visées aux paragraphes 2 à ***8*** s'appliquent aux sous-traitants participant à l'action. On entend par «sous-traitants participant à une action» les sous-traitants qui ont une relation contractuelle directe avec un destinataire, les autres sous-traitants auxquels sont alloués au moins 10 % du montant total des coûts éligibles de l'action, et les sous-traitants qui peuvent avoir besoin d'avoir accès à des informations classifiées pour exécuter l'action. Les sous-traitants participant à une action ne sont pas membres du consortium.

Or. en

Amendement 3186
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, ***points a) et*** d), les conditions visées aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent aux sous-traitants participant à l'action ou à l'acquisition conjointe. On	10. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, ***point*** d), les conditions visées aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent aux sous-traitants participant à l'action ou à l'acquisition conjointe. On

entend par «sous-traitants participant à une acquisition conjointe» les entités juridiques qui fournissent des intrants critiques, possédant des attributs uniques essentiels au fonctionnement d'un produit, qui se voient allouer au moins 15 % de la valeur du marché, et qui ont besoin d'un accès à des informations classifiées pour l'exécution du marché.	entend par «sous-traitants participant à une acquisition conjointe» les entités juridiques qui fournissent des intrants critiques, possédant des attributs uniques essentiels au fonctionnement d'un produit, qui se voient allouer au moins 15 % de la valeur du marché, et qui ont besoin d'un accès à des informations classifiées pour l'exécution du marché.

Or. en

Amendement 3187
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, ***points a) et*** d), les conditions visées aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent aux sous-traitants participant à l'action ou à l'acquisition conjointe. On entend par «sous-traitants participant à une acquisition conjointe» les entités juridiques qui fournissent des intrants critiques, possédant des attributs uniques essentiels au fonctionnement d'un produit, qui se voient allouer au moins 15 % de la valeur du marché, et qui ont besoin d'un accès à des informations classifiées pour l'exécution du marché.	10. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, ***point*** d), les conditions visées aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent aux sous-traitants participant à l'action ou à l'acquisition conjointe. On entend par «sous-traitants participant à une acquisition conjointe» les entités juridiques qui fournissent des intrants critiques, possédant des attributs uniques essentiels au fonctionnement d'un produit, qui se voient allouer au moins 15 % de la valeur du marché, et qui ont besoin d'un accès à des informations classifiées pour l'exécution du marché.

Or. en

Amendement 3188
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

11. Les résultats des actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a) et b), et ***à l'article 44, paragraphe 2***, ainsi que les produits ou technologies issus de ces actions ne sont soumis à aucun contrôle ni aucune restriction de la part d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires, y compris en termes de transfert de technologie.	11. Les résultats des actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), b), et ***e bis)***, ainsi que les produits ou technologies issus de ces actions ne sont soumis à aucun contrôle ni aucune restriction de la part d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires, y compris en termes de transfert de technologie.

Or. en

Amendement 3189
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), c) et d), le coût ***estimé*** des composants originaires de l'Union n'est pas ***inférieur à 65*** % du coût estimé du produit final. Aucun composant ne provient de pays tiers qui contreviennent aux intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage.	12. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), c) et d), le coût des composants originaires ***de l'extérieur*** de l'Union ***et des pays associés*** n'est pas ***supérieur à 20*** % du coût estimé ***des composants*** du produit final***, ou du produit dont l'augmentation de la capacité de production est soutenue par un financement de l'Union***. Aucun composant ne provient de pays tiers qui contreviennent aux intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage. ***Dans le cadre des mesures visées à l'article 44, paragraphe 1, point d), le cas échéant et nonobstant l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1781, au moins 80 % du fer, de l'acier et de l'aluminium contenus dans le produit final sont conformes aux exigences d'écoconception définies en vertu dudit règlement, au plus tard***

18 mois après l'entrée en vigueur des actes délégués concernés.

Or. en

Amendement 3190
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), c) et d), le coût estimé des composants originaires de l'Union n'est pas inférieur à ***65*** % du coût estimé du produit final. Aucun composant ne provient de pays tiers qui contreviennent aux intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage.	12. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), c) et d), le coût estimé des composants originaires de l'Union n'est pas inférieur à ***70*** % du coût estimé du produit final***. Ce seuil constitue le point de départ d'une trajectoire progressive vers un niveau d'ambition plus élevé, à la mesure de l'objectif d'autonomie stratégique européenne***. Aucun composant ne provient de pays tiers qui contreviennent aux intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage.

Or. en

Amendement 3191
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points ***a),*** c) et d), le coût ***estimé*** des composants originaires de l'Union n'est pas ***inférieur à 65*** % du coût estimé du produit final.	12. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points c) et d), le coût des composants non originaires ***de l'extérieur*** de l'Union ***et des pays associés*** n'est pas ***supérieur à 20*** % du coût estimé

Aucun composant ne provient de pays tiers qui contreviennent aux intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense***, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage***.	***des composants*** du produit final ***ou du produit dont l'augmentation de la capacité de production est soutenue par un financement de l'Union***. Aucun composant ne provient de pays tiers qui contreviennent aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense.

Or. en

Amendement 3192
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), c) et d), le coût estimé des composants originaires de l'Union n'est pas ***inférieur à 65*** % du coût estimé du produit final. Aucun composant ne provient de pays tiers qui contreviennent aux intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage.	12. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), c) et d), le coût estimé des composants originaires ***de l'extérieur*** de l'Union ***et des pays associés*** n'est pas ***supérieur à 35*** % du coût estimé ***des composants*** du produit final. Aucun composant ne provient de pays tiers qui contreviennent aux intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage.

Or. en

Amendement 3193
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), c) et d), le coût estimé des composants	12. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a), c) et d), le coût estimé des composants

originaires de l'Union n'est pas ***inférieur à 65*** % du coût estimé du produit final. Aucun composant ne provient de pays tiers qui contreviennent aux intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage.	originaires ***de l'extérieur*** de l'Union ***et des pays associés*** n'est pas supérieur à 35 % du coût estimé ***des composants*** du produit final. Aucun composant ne provient de pays tiers qui contreviennent aux intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage.

Or. en

Amendement 3194
Bart Groothuis, João Cotrim De Figueiredo, Morten Løkkegaard

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis Par dérogation au paragraphe 12, pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points c) et d), lorsqu'un sous-traitant participant à l'action se voit attribuer entre 15 % et 35 % de la valeur du contrat et n'est pas établi dans l'Union ou dans un pays associé, l'action est éligible à un soutien à condition que le contractant s'engage à évaluer, dans un délai de deux ans, la faisabilité du remplacement de l'intrant fourni par ce sous-traitant par un intrant alternatif, exempt de restrictions, originaire de l'Union ou d'un pays associé et répondant aux exigences techniques et aux contraintes de calendrier applicables.

Or. en

Justification

European defence products frequently depend on non-EU components for which no European alternative currently exists, from propulsion systems in armoured vehicles to precision optics in laser systems. A blanket application of the 65/35 rule without a managed derogation risks making ECF-funded defence activities undeliverable. This amendment mirrors the approach adopted in Article 16(4) of the SAFE Regulation by allowing essential non-EU subcontracting

while requiring contractors to actively assess European alternatives within two years, combining operational pragmatism with a structural de-risking commitment.

Amendement 3195
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis Jusqu'à [3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], une acquisition conjointe peut déroger au paragraphe 12, si tant est que le coût des composants originaires de l'extérieur de l'Union et des pays associés n'est pas supérieur à 35 % de la valeur estimée du produit final, et qu'aucun composant ne provient de pays tiers non associés qui contreviennent aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage.

Or. en

Amendement 3196
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points c) et d), le programme de travail peut prévoir que les conditions d'éligibilité énoncées aux paragraphes 10 et 11 du présent article seront évaluées à la fin de l'action.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3197
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points c) et d), le programme de travail peut prévoir que les conditions d'éligibilité énoncées aux paragraphes 10 et 11 du présent article seront évaluées à la fin de l'action.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3198
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points c) et d), le programme de travail peut prévoir que les conditions d'éligibilité énoncées aux paragraphes 10 et 11 du présent article seront évaluées à la fin de l'action.	14. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points c) et d), ***dans certaines circonstances dûment justifiées et exceptionnelles,*** le programme de travail peut prévoir que les conditions d'éligibilité énoncées aux paragraphes 10 et 11 du présent article seront évaluées à la fin de l'action.

Or. en

Amendement 3199
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

15. À l'exception des actions visées à l'article 44, paragraphe 2, ou sauf indication contraire dans les programmes de travail, le soutien de l'Union n'est accordé qu'aux actions menées par:	***supprimé***
a) des entités juridiques coopérant au sein d'un consortium composé d'au moins trois entités juridiques éligibles établies dans au moins trois États membres ou pays associés différents. Au moins trois de ces entités juridiques éligibles établies dans au moins deux États membres ou pays associés différents ne sont pas, pendant toute la durée de réalisation de l'action, contrôlées, de manière directe ou indirecte, par la même entité juridique et ne se contrôlent pas mutuellement;	
b) ou une structure pour programmes d'armement européens établie conformément au règlement (UE) [XXX] [programme pour l'industrie européenne de la défense].	

Or. en

Amendement 3200
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 15 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. À l'exception des actions visées à l'article 44, paragraphe 2***, ou sauf indication contraire dans les programmes de travail***, le soutien de l'Union n'est accordé qu'aux actions menées par:	15. À l'exception des actions visées à l'article 44, paragraphe 2, le soutien de l'Union n'est accordé qu'aux actions menées par:

Or. en

Amendement 3201
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 15 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des entités juridiques coopérant au sein d'un consortium composé d'au moins trois entités juridiques éligibles établies dans au moins trois États membres ou pays associés différents. Au moins trois de ces entités juridiques éligibles établies dans au moins deux États membres ou pays associés différents ne sont pas, pendant toute la durée de réalisation de l'action, contrôlées, de manière directe ou indirecte, par la même entité juridique et ne se contrôlent pas mutuellement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 3202
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 15 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ou une structure pour programmes d'armement européens établie conformément au règlement (UE) [XXX] [programme pour l'industrie européenne de la défense].	***supprimé***

Or. en

Amendement 3203
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 15 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***ou une*** structure pour programmes	b) Structure pour programmes

d'armement européens ***établie conformément au règlement*** (***UE***) ***[XXX] [programme pour l'industrie européenne de la défense].***	d'armement européens (***SEAP***)

Or. en

Amendement 3204
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. Si un registre est créé au niveau de l'Union dans le but d'accroître la disponibilité de produits rendant possible ou améliorant la mobilité, le transport ou le déploiement de personnel militaire, d'équipements ou de fournitures, les produits qui bénéficient d'un soutien au titre de l'article ***45 bis*** sont enregistrés dans ce registre afin d'être mis à la disposition de l'Union ou de ses États membres.	16. Si un registre est créé au niveau de l'Union dans le but d'accroître la disponibilité de produits rendant possible ou améliorant la mobilité, le transport ou le déploiement de personnel militaire, d'équipements ou de fournitures, les produits qui bénéficient d'un soutien au titre de l'article ***44, paragraphe 1, point e),*** sont enregistrés dans ce registre afin d'être mis à la disposition de l'Union ou de ses États membres.

Or. en

Amendement 3205
Rihards Kols
au nom du groupe ECR
Roberts Zīle
au nom de la commission des budgets

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. ***Si un*** registre est créé ***au niveau de l'Union dans le but d'accroître*** la disponibilité de produits rendant possible ou améliorant la mobilité, le transport ou le déploiement de personnel militaire,	16. ***Lorsqu'un*** registre est créé ***afin de faciliter*** la disponibilité ***pour les États membres*** de produits rendant possible ou améliorant la mobilité, le transport ou le déploiement de personnel militaire,

d'équipements ou de fournitures, les produits qui bénéficient d'un soutien au titre de l'article 45 bis sont enregistrés dans ce registre afin d'être mis à la disposition de l'Union ou de ses États membres.	d'équipements ou de fournitures, les produits qui bénéficient d'un soutien au titre de l'article 45 bis sont enregistrés dans ce registre afin d'être mis à la disposition de l'Union ou de ses États membres.

Or. en

Justification

L'amendement clarifie la nature juridique de l'obligation d'enregistrement visée au paragraphe 16: lorsqu'un registre existe au niveau de l'Union, les produits soutenus au titre de l'article 45 bis y sont inscrits. La formulation conditionnelle actuelle («si un registre est créé») est remplacée par une formulation plus précise, conforme à la logique opérationnelle de l'article 49 relatif à la mobilité militaire ainsi qu'aux conclusions du Conseil sur la mobilité militaire 2.0.

Amendement 3206
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. Si un registre est créé ***au niveau de l'Union dans le but d'accroître*** la disponibilité de produits rendant possible ou améliorant la mobilité, le transport ou le déploiement de personnel militaire, d'équipements ou de fournitures, les produits qui bénéficient d'un soutien au titre de l'article 45 bis sont enregistrés dans ce registre afin d'être mis à la disposition de l'Union ou de ses États membres.	16. Si un registre est créé ***afin de faciliter*** la disponibilité ***pour les États membres*** de produits rendant possible ou améliorant la mobilité, le transport ou le déploiement de personnel militaire, d'équipements ou de fournitures, les produits qui bénéficient d'un soutien au titre de l'article 45 bis sont enregistrés dans ce registre afin d'être mis à la disposition de l'Union ou de ses États membres.

Or. en

Amendement 3207
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 17 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. Seules les entités juridiques suivantes sont éligibles aux actions liées aux acquisitions, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense, visées à l'article 48:	17. Seules les entités juridiques suivantes sont éligibles aux actions liées aux acquisitions, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense, visées à l'article 48 ***et à l'article 45, paragraphe 8, point a)***:

Or. en

Amendement 3208
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. Conformément à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être assisté par des experts externes indépendants titulaires d'une habilitation de sécurité personnelle valide, si le programme de travail l'exige. Par dérogation à l'article 242 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la liste d'experts indépendants n'est pas rendue publique.	19. Conformément à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être assisté par des experts externes indépendants titulaires d'une habilitation de sécurité personnelle valide, si le programme de travail l'exige. ***Les experts indépendants ne devraient pas fournir d'évaluation, de conseils ou d'assistance en ce qui concerne des sujets pour lesquels ils sont confrontés à des conflits d'intérêts, notamment par rapport au poste qu'ils occupent au moment de l'évaluation. En particulier, ils ne devraient pas occuper un poste où ils pourraient utiliser les informations reçues au détriment du consortium qu'ils évaluent.*** Par dérogation à l'article 242 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la liste d'experts indépendants n'est pas rendue publique.

Or. en

Amendement 3209
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. Conformément à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être assisté par des experts externes indépendants titulaires d'une habilitation de sécurité personnelle valide, si le programme de travail l'exige. Par dérogation à l'article 242 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la liste d'experts indépendants n'est pas rendue publique.	19. Conformément à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être assisté par des experts externes indépendants titulaires d'une habilitation de sécurité personnelle valide, si le programme de travail l'exige. ***Les experts indépendants ne devraient pas fournir d'évaluation, de conseils ou d'assistance en ce qui concerne des sujets pour lesquels ils sont confrontés à des conflits d'intérêts, notamment par rapport au poste qu'ils occupent au moment de l'évaluation. En particulier, ils ne devraient pas occuper un poste où ils pourraient utiliser les informations reçues au détriment du consortium qu'ils évaluent.*** Par dérogation à l'article 242 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la liste d'experts indépendants n'est pas rendue publique.

Or. en

Amendement 3210
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. Conformément à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation ***peut être*** assisté par des experts externes indépendants titulaires d'une habilitation de sécurité personnelle valide, si le programme de travail l'exige. ***Par dérogation à l'article 242 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la***	19. Conformément à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation ***est*** assisté par des experts externes indépendants titulaires d'une habilitation de sécurité personnelle valide, si le programme de travail l'exige.

liste d'experts indépendants n'est pas rendue publique.

Or. en

Amendement 3211
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 bis. Sans préjudice de l'article 5 de la directive 2009/43/CE, les États membres publient des licences générales de transfert pour le transfert vers d'autres États membres de produits liés à des actions soutenues par le programme.

Or. en

Amendement 3212
Paulo Cunha, Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point a), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles.	1. Pour les actions visées ***à l'article 37, paragraphe 1, point g), à l'article 37, paragraphe 1, point g bis) (nouveau), et*** à l'article 44, paragraphe 1, point a), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles.

Or. en

Amendement 3213
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à 50 % de la valeur estimée du marché.	3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***20 % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à 25 % de la valeur estimée du marché.*** ***Par dérogation au premier alinéa, la contribution financière de l'Union à chaque action peut couvrir jusqu'à*** 50 % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à 50 % de la valeur estimée du marché***, à condition que la majorité des bénéficiaires soient des PME ou des petites entreprises à moyenne capitalisation établies dans les États membres ou dans les pays associés***.

Or. en

Amendement 3214
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***50*** % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à ***50*** % de la valeur estimée du marché.	3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***75*** % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à ***75*** % de la valeur estimée du marché. ***Une action bénéficie d'un taux de financement majoré de***

jusqu'à 10 points de pourcentage supplémentaires, lorsqu'au moins 10 % du montant total des coûts éligibles de l'activité sont alloués aux PME établies dans des États membres ou dans des pays associés et qui participent à l'activité en tant que destinataires, sous-traitants ou en tant qu'autres entités juridiques dans la chaîne d'approvisionnement.

Or. en

Amendement 3215
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***50*** % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à ***50*** % de la valeur estimée du marché.	3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***75*** % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à ***75*** % de la valeur estimée du marché. ***Une action bénéficie d'un taux de financement majoré de jusqu'à 10 points de pourcentage supplémentaires, lorsqu'au moins 10 % du montant total des coûts éligibles de l'activité sont alloués aux PME établies dans des États membres ou dans des pays associés et qui participent à l'activité en tant que destinataires, sous-traitants ou en tant qu'autres entités juridiques dans la chaîne d'approvisionnement.***

Or. en

Amendement 3216
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à 50 % de la valeur estimée du marché.	3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à 50 % de la valeur estimée du marché. ***Une action bénéficie d'un taux de financement majoré de jusqu'à 10 points de pourcentage supplémentaires, lorsqu'au moins 10 % du montant total des coûts éligibles de l'activité sont alloués aux PME établies dans des États membres ou dans des pays associés et qui participent à l'activité en tant que destinataires, sous-traitants ou en tant qu'autres entités juridiques dans la chaîne d'approvisionnement.***

Or. en

Amendement 3217
Aura Salla

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à 50 % de la valeur estimée du marché.	3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à 50 % de la valeur estimée du marché. ***Le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles des entités sans but lucratif participant à ces actions.***

Or. en

Justification

Un plafond de 50 % pour les activités de développement créerait une lacune structurelle de financement pour les organismes de recherche et de technologie (ORT), ce qui découragerait de facto leur participation malgré leur rôle central dans la chaîne d'innovation et irait à l'encontre des objectifs d'innovation de l'Union.

Amendement 3218
Rihards Kols
au nom du groupe ECR
Roberts Zīle
au nom de la commission des budgets

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***50*** % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à ***50*** % de la valeur estimée du marché.	3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***75*** % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, ***ainsi que*** jusqu'à ***75*** % de la valeur estimée du marché.

Or. en

Justification

The current Union co-funding ceiling of 50 % for the development of defence technologies and capabilities under Article 44(1), point (b), is significantly below the level required to mobilise effective Member State investment in collaborative defence development, in particular for projects involving SMEs and mid-caps and for projects with a strong cross-border dimension. The increase to 75 % is consistent with the rates applied in comparable Union defence-funding instruments (notably under EDIP and SAFE) and with the level of urgency identified in the Roadmap for European Defence Readiness 2030.

Amendement 3219
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***50*** % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à ***50*** % de la valeur estimée du marché.	3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***75*** % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, ***ainsi que*** jusqu'à ***75*** % de la valeur estimée du marché.

Or. en

Amendement 3220
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***50*** % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à ***50*** % de la valeur estimée du marché.	3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***75*** % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, ***ainsi que*** jusqu'à ***75*** % de la valeur estimée du marché.

Or. en

Amendement 3221
Mirosława Nykiel, Borys Budka, Adam Jarubas, Krzysztof Hetman, Kamila Gasiuk-Pihowicz

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***50*** % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à ***50*** % de la valeur estimée du marché.	3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***75*** % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, ***ainsi que*** jusqu'à ***75*** % de la valeur estimée du marché.

Or. en

Amendement 3222
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***50*** % des coûts éligibles.	4. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***35*** % des coûts éligibles. ***Par dérogation, le soutien de l'Union peut être augmenté jusqu'à 50 % des coûts éligibles lorsque la majorité des bénéficiaires sont des PME ou des entreprises à moyenne capitalisation établies dans des États membres ou des pays associés, et lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie:*** ***a) le bénéficiaire contribue de manière avérée à la création d'une nouvelle coopération transfrontière entre des entités établies dans les États membres ou les pays associés;*** ***b) l'action consiste à construire de nouvelles infrastructures, installations ou lignes de production en partant de zéro ou sur des sites qui n'étaient pas précédemment utilisés pour de telles activités, contribuant au développement des chaînes d'approvisionnement et au***

transfert de technologies dans l'ensemble de l'Union;

c) l'action contribue à mettre en place de nouvelles capacités de fabrication pour les produits nécessaires en cas de crise ou à renforcer les capacités de fabrication existantes pour ces produits, telles que définies dans le règlement 2025/2643 [EDIP].

Or. en

Amendement 3223
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***50*** % des coûts éligibles.	4. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***40*** % des coûts éligibles.
	Par dérogation, le soutien de l'Union peut être augmenté jusqu'à 50 % des coûts éligibles lorsque la majorité des bénéficiaires sont des PME ou des entreprises à moyenne capitalisation établies dans des États membres ou des pays associés, et lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie:
	a) le bénéficiaire contribue de manière avérée à la création d'une nouvelle coopération transfrontière entre des entités établies dans les États membres ou les pays associés;
	b) l'action consiste à construire de nouvelles infrastructures, installations ou lignes de production en partant de zéro ou sur des sites qui n'étaient pas précédemment utilisés pour de telles activités, contribuant au développement des chaînes d'approvisionnement et au transfert de technologies dans l'ensemble

de l'Union;

c) l'action contribue à mettre en place de nouvelles capacités de fabrication pour les produits nécessaires en cas de crise ou à renforcer les capacités de fabrication existantes pour ces produits, telles que définies dans le règlement 2025/2643 [EDIP]

Or. en

Amendement 3224
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***50*** % des coûts éligibles.	4. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***35*** % des coûts éligibles. ***Par dérogation, le soutien de l'Union peut être augmenté jusqu'à 50 % des coûts éligibles lorsque la majorité des bénéficiaires sont des PME ou des entreprises à moyenne capitalisation établies dans des États membres ou des pays associés, et lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie:***
	a) le bénéficiaire contribue de manière avérée à la création d'une nouvelle coopération transfrontière entre des entités établies dans les États membres ou les pays associés;
	b) l'action consiste à construire de nouvelles infrastructures, installations ou lignes de production en partant de zéro ou sur des sites qui n'étaient pas précédemment utilisés pour de telles activités, contribuant au développement des chaînes d'approvisionnement et au transfert de technologies dans l'ensemble

de l'Union;

c) l'action contribue à mettre en place de nouvelles capacités de fabrication pour les produits nécessaires en cas de crise ou à renforcer les capacités de fabrication existantes pour ces produits, telles que définies dans le règlement 2025/2643 [EDIP].

Or. en

Amendement 3225
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***50*** % des coûts éligibles.	4. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***25*** % des coûts éligibles.
	Par dérogation au premier alinéa, la contribution financière de l'Union à chaque action peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts éligibles, à condition que la majorité des bénéficiaires soient des PME ou des petites entreprises à moyenne capitalisation établies dans des États membres ou des pays associés ou lorsque l'action est réalisée par une SEAP et qu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie:
	a) l'action consiste à construire de nouvelles infrastructures, installations ou lignes de production en partant de zéro ou sur des sites qui n'étaient pas précédemment utilisés pour de telles activités, contribuant au développement des chaînes d'approvisionnement et au transfert de technologies dans l'ensemble de l'Union;
	b) l'action contribue à mettre en place de nouvelles capacités de fabrication pour les

produits nécessaires en cas de crise ou à renforcer les capacités de fabrication existantes pour ces produits;

Or. en

Amendement 3226
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point d), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***25 % de la valeur estimée*** de ***l'acquisition conjointe***.	5. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point d), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***l'équivalent*** de ***10 000 000 EUR par État membre ou pays associé participant, avec un plafond de 60 000 000 EUR par action.*** ***Par dérogation au premier alinéa, la contribution financière de l'Union à chaque action peut atteindre jusqu'à 80 000 000 EUR par action, à condition qu'au moins une des conditions suivantes soit remplie:*** ***a) l'action est menée par une SPAE;*** ***b)*** les dépenses d'investissement dans la défense de la majorité des États membres participant à l'action concernée dépassent 30 % de leurs dépenses respectives en matière de défense lors de l'exercice précédant la demande.

Or. en

Amendement 3227
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point d), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***25*** % de la valeur estimée de l'acquisition conjointe.	5. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point d), ***ou, par dérogation au paragraphe 1, les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point a), soutenant l'acquisition conjointe de produits de la défense,*** le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***15*** % de la valeur estimée de l'acquisition conjointe. ***Ces actions sont financées au moyen de subventions prenant la forme d'un financement non lié aux coûts, en vertu de l'article 183, paragraphe 3, du règlement financier, et le niveau de la contribution de l'Union attribuée à chaque action est fondé sur des facteurs tels que:***

Or. en

Amendement 3228
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point d), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***25*** % de la valeur estimée de l'acquisition conjointe.	5. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point d), ***ou, par dérogation au paragraphe 1, les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point a), soutenant l'acquisition conjointe de produits de la défense,*** le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à ***15*** % de la valeur estimée de l'acquisition conjointe. ***Ces actions sont financées au moyen de subventions prenant la forme d'un financement non lié aux coûts, en vertu de l'article 183, paragraphe 3, du règlement financier, et le niveau de la contribution de l'Union attribuée à chaque action est fondé sur des facteurs tels que:***

Or. en

Amendement 3229
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) le degré de complexité de l'acquisition conjointe, pour laquelle une proportion de la valeur estimée du contrat d'acquisition conjointe et l'expérience acquise dans le cadre d'actions similaires peuvent servir d'indicateur initial;

Or. en

Amendement 3230
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) la contribution de l'action à l'amélioration des résultats en matière d'interopérabilité;

Or. en

Amendement 3231
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) les caractéristiques de l'action susceptibles de se traduire par un renforcement des signaux d'investissement à long terme à destination de l'industrie, en particulier lorsque l'acquisition conjointe porte sur des activités éligibles à un financement au titre du budget de l'Union, telles que la recherche et le développement, les essais et la certification, la production initiale ou les activités de soutien en service;

Or. en

Amendement 3232
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d) le nombre d'États membres et de pays associés participants ou l'intégration d'autres États membres ou pays associés dans les coopérations existantes;

Or. en

Amendement 3233
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e) la contribution de l'action à la montée en puissance des capacités de

fabrication nécessaires;

Or. en

Amendement 3234
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f) la contribution de l'action à la réduction des dépendances à l'égard de pays non associés;

Or. en

Amendement 3235
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 – point g (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g) la contribution de l'action au renforcement de la coopération entre les États membres ou entre les États membres et les pays associés aux fins de l'établissement, de la gestion ou du maintien de réserves de préparation industrielle dans le domaine de la défense;

Or. en

Amendement 3236

Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 – point h (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h) la contribution de l'action au renforcement de la coopération entre les États membres ou les pays associés, donnant lieu à l'acquisition conjointe de quantités supplémentaires de produits de défense pour l'Ukraine ou la Moldavie;

Or. en

Amendement 3237
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 – point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i) la complexité des solutions technologiques nécessaires à l'intégration du produit de défense acquis au sein des forces armées d'un État membre participant.

Or. en

Amendement 3238
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. le degré de complexité de

l'acquisition conjointe, pour laquelle une proportion de la valeur estimée du contrat d'acquisition conjointe et l'expérience acquise dans le cadre d'actions similaires peuvent servir d'indicateur initial;

Or. en

Amendement 3239
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. la contribution de l'action à l'amélioration des résultats en matière d'interopérabilité;

Or. en

Amendement 3240
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. les caractéristiques de l'action susceptibles de se traduire par un renforcement des signaux d'investissement à long terme à destination de l'industrie, en particulier lorsque l'acquisition conjointe porte sur des activités éligibles à un financement au titre du budget de l'Union, telles que la recherche et le développement, les essais et la certification, la production initiale ou les activités de soutien en service;

Or. en

Amendement 3241
Jüri Ratas, Riho Terras, Tobias Cremer, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quinquies. le nombre d'États membres et de pays associés participants ou l'intégration d'autres États membres ou pays associés dans les coopérations existantes;

Or. en

Amendement 3242
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 sexies. la contribution de l'action à la montée en puissance des capacités de fabrication nécessaires;

Or. en

Amendement 3243
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 septies. la contribution de l'action à la réduction des dépendances à l'égard de pays non associés;

Or. en

Amendement 3244
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 octies. la contribution de l'action au renforcement de la coopération entre les États membres ou entre les États membres et les pays associés aux fins de l'établissement, de la gestion ou du maintien de réserves de préparation industrielle dans le domaine de la défense;

Or. en

Amendement 3245
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 nonies. la contribution de l'action au renforcement de la coopération entre les États membres ou les pays associés, donnant lieu à l'acquisition conjointe de quantités supplémentaires de produits de défense pour l'Ukraine ou la Moldavie;

Or. en

Amendement 3246
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 5 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 decies. la complexité des solutions

technologiques nécessaires à l'intégration du produit de défense acquis au sein des forces armées d'un État membre participant.

Or. en

Amendement 3247
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque l'action soutient une acquisition effectuée par des États membres, jusqu'à ***25*** % de la valeur estimée de l'acquisition;	a) lorsque l'action soutient une acquisition effectuée par des États membres, jusqu'à ***15*** % de la valeur estimée de l'acquisition;

Or. en

Amendement 3248
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque l'action soutient une acquisition effectuée par des États membres, jusqu'à ***25*** % de la valeur estimée de l'acquisition;	a) lorsque l'action soutient une acquisition effectuée par des États membres, jusqu'à ***15*** % de la valeur estimée de l'acquisition;

Or. en

Amendement 3249
Sarah Knafo

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 6 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) lorsque les actions soutiennent des infrastructures facilitant la mobilité militaire mais dont la finalité première reste civile, jusqu'à 25 % des coûts éligibles;

Or. en

Amendement 3250
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Afin de tenir dûment compte de la situation particulière du partenaire stratégique concerné, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point f).	***supprimé***

Or. en

Amendement 3251
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***Afin de tenir dûment compte de la situation particulière du partenaire stratégique concerné***, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles ***pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point f)***.	7. ***Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point e)***, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles.

Or. en

Amendement 3252
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Par dérogation à l'article 184, paragraphe 6, du règlement financier, pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a) et b), l'ordonnateur compétent peut autoriser ou imposer, sous la forme de taux forfaitaires, le financement des coûts indirects du bénéficiaire, à hauteur de 25 % maximum du total des coûts directs éligibles, à l'exclusion des coûts directs éligibles de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et de tout coût unitaire ou montant forfaitaire incluant des coûts indirects.	8. Par dérogation à l'article 184, paragraphe 6, du règlement financier, pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a) et b), l'ordonnateur compétent peut autoriser ou imposer, sous la forme de taux forfaitaires, le financement des coûts indirects du bénéficiaire, à hauteur de 25 % maximum du total des coûts directs éligibles, à l'exclusion des coûts directs éligibles de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et de tout coût unitaire ou montant forfaitaire incluant des coûts indirects. ***Le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles des entités sans but lucratif participant à ces actions.***

Or. en

Amendement 3253
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points b) et d), soutenant le développement des technologies et des capacités de défense, le taux de financement est majoré de 10 points de pourcentage supplémentaires si:

a) une action est élaborée dans le cadre d'un projet de CSP, tel qu'établi par la décision (PESC) 2017/2315 du Conseil, sous réserve de l'approbation de tous les États membres participant à ce projet de CSP;

b) une action est développée dans le cadre d'une SEAP.

Or. en

Amendement 3254
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), les coûts indirects éligibles peuvent être déterminés conformément aux pratiques habituelles du destinataire en matière de comptabilité analytique sur la base des coûts indirects réels, à condition que ces pratiques en matière de comptabilité analytique soient acceptées par les autorités nationales pour des activités comparables dans le domaine de la défense, conformément à l'article 188 du règlement financier, et qu'elles aient été communiquées à la Commission par le destinataire.

Or. en

Amendement 3255
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	8 ter. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points b) et d), soutenant le développement des technologies et des capacités de défense, le taux de financement est majoré de 10 points de pourcentage supplémentaires si:
	a) une action est élaborée dans le cadre d'un projet de CSP, tel qu'établi par la décision (PESC) 2017/2315 du Conseil, sous réserve de l'approbation de tous les États membres participant à ce projet de CSP;
	b) une action est développée dans le cadre d'une SEAP.

Or. en

Amendement 3256
Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Comme indiqué dans les programmes de travail, les propositions d'actions sont évaluées selon des critères d'attribution ***axé***s sur l'excellence:	1. Comme indiqué dans les programmes de travail, les propositions d'actions sont évaluées selon des critères d'attribution ***fondés sur la stratégie et*** sur l'excellence***, garantissant que le soutien de l'Union est dirigé vers les actions présentant la plus grande pertinence pour la compétitivité, la résilience et les objectifs stratégiques de l'Union***:

Or. en

Amendement 3257
Aura Salla

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Comme indiqué dans les programmes de travail, les propositions d'actions sont évaluées selon des critères ***d'attribution axés sur*** l'excellence:	1. Comme indiqué dans les programmes de travail, les propositions d'actions sont évaluées ***dans le cadre d'une mise en concurrence ouverte et*** selon des critères ***objectifs, notamment*** l'excellence***, l'incidence, la qualité de la mise en œuvre et la pertinence pour la compétitivité de l'Union, le renouveau industriel et l'autonomie stratégique***:

Or. en

Justification

Le financement devrait être orienté vers les projets de la plus haute qualité, présentant la contribution la plus forte à la compétitivité de l'Union et au renouveau industriel. La concurrence ouverte et des critères objectifs sont essentiels pour maximiser la valeur ajoutée européenne et éviter la fragmentation.

Amendement 3258
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Comme indiqué dans les programmes de travail, les propositions d'actions sont évaluées selon*** des critères d'attribution ***axés sur l'excellence***:	1. ***Conformément à l'article 203 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, chaque proposition est évaluée sur la base*** des critères d'attribution ***suivants***:

Or. en

Amendement 3259
Tobias Cremer, Raphaël Glucksmann, Ana Catarina Mendes, José Cepeda, Yannis Maniatis, Sven Mikser, Thijs Reuten, Jens Geier, Marie-Agnes Strack-Zimmermann, Thomas Pellerin-Carlin, Riho Terras, Javi López

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	-a) la cohérence avec les domaines de capacités prioritaires définis par le PDC;

Or. en

Amendement 3260
Jüri Ratas

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la qualité et l'efficacité de l'exécution de l'action;	a) la qualité et l'efficacité de l'exécution***, en remédiant aux lacunes critiques en matière de capacités***;

Or. en

Amendement 3261
Rihards Kols
au nom du groupe ECR
Roberts Zīle
au nom de la commission des budgets

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la qualité et l'efficacité de l'exécution de l'action;	a) la qualité et l'efficacité de l'exécution***, en remédiant aux lacunes critiques en matière de capacités***;

Or. en

Amendement 3262
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la qualité et l'efficacité de l'exécution de l'action;	a) la qualité et l'efficacité de l'exécution***, en remédiant aux lacunes critiques en matière de capacités***;

Or. en

Amendement 3263
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la qualité et l'efficacité de l'exécution de l'action;	a) la qualité et l'efficacité de l'exécution ***en remédiant aux lacunes critiques en matière de capacités***;

Or. en

Amendement 3264
Krzysztof Hetman, Adam Jarubas, Borys Budka, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Janusz Lewandowski, Mirosława Nykiel, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Rasa Juknevičienė, Sandra Kalniete, Roberts Zīle, Mārtiņš Staķis, Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la contribution à l'état de préparation de la défense dans l'ensemble de l'Union;

Or. en

Amendement 3265
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, ***en particulier*** avec les PME ***et*** les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, ***iv***) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, ***v***) l'accroissement de l'interopérabilité, ***vii***) l'accroissement de l'interchangeabilité et ***viii***) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.	b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ***i -bis) l'amélioration de la préparation à la défense, i bis) la contribution de l'action au renforcement de la base industrielle et technologique européenne, y compris la participation de l'industrie et des PME basées dans l'Union, et sa pertinence pour l'autonomie stratégique, la résilience en matière de cybersécurité et la souveraineté technologique de l'Union,*** ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, ***iii bis) la coopération*** avec les PME***,*** les entreprises à moyenne capitalisation ***et les organismes de recherche*** qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, ***iii ter***) ***la contribution à*** la compétitivité***, iv) la contribution à la réduction de la dépendance à l'égard de sources situées hors de l'Union et au renforcement de la sécurité de l'approvisionnement***, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production ***et de livraison***, ***vii***) l'accroissement de l'interopérabilité, ***viii***) ***la contribution à l'amélioration de l'efficacité tout au long du cycle de vie des produits et technologies de défense, y compris le rapport coût-efficacité et le potentiel de synergies dans les processus d'acquisition, de maintenance et de mise au rebut*** l'accroissement de l'interchangeabilité, ***ix***) ***la résilience et*** la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles ***et x) l'exploitation des résultats obtenus dans le cadre d'un ou de plusieurs projets***

	financés à la suite d'un appel à propositions du programme de l'Union et axés sur les applications civiles ou l'utilisation d'infrastructures financées au moins en partie par l'Union.

Or. en

Amendement 3266
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***les*** objectifs***, les priorités et les résultats escomptés*** fixés pour l'action concernée***, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité et viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles***.	b) ***l'incidence, à la lumière des*** objectifs fixés pour l'action concernée ***et de ses résultats escomptés***.

Or. en

Amendement 3267
Rihards Kols

au nom du groupe ECR
Roberts Zīle
au nom de la commission des budgets

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, ***tels que spécifiés dans les programmes de travail***: i) la contribution à l'excellence dans le ***domaine*** de la défense, ii) ***les capacités*** d'innovation, iii) la coopération transfrontière, ***en particulier*** avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, ***v***) l'accroissement de l'interopérabilité, ***vii***) l'accroissement de l'interchangeabilité et ***viii***) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.	b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, ***selon la nature de l'action et au cas par cas pour chaque appel***: i) ***l'augmentation de la préparation de la défense et*** la contribution à l'excellence dans le ***secteur*** de la défense, ii) ***le potentiel*** d'innovation, iii) la coopération transfrontière, ***iii bis) la coopération*** avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production ***et de livraison***, ***vii***) l'accroissement de l'interopérabilité, ***viii***) l'accroissement de l'interchangeabilité***, ix) la résilience*** et la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles***, en particulier de la part de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie, et x) le rapport coût-efficacité et l'efficacité***.

Or. en

Justification

Les critères d'attribution applicables aux actions dans le domaine de la défense devraient être renforcés afin de refléter la réalité opérationnelle mise en évidence dans la feuille de route pour la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030: la nécessité de combler des lacunes capacitaires concrètes, de renforcer l'état de préparation de la défense et d'assurer la résilience face aux menaces militaires conventionnelles, notamment celles provenant de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie. L'ajout du rapport

coût-efficacité et de l'efficacité parmi les critères d'attribution garantit que les ressources de l'Union sont déployées conformément au principe de bonne gestion financière.

Amendement 3268
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail***:*** i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) ***les capacités*** d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité et viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.	b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, ***selon la nature de l'action et au cas par cas pour chaque appel:*** i) ***l'accroissement de la préparation de la défense et,*** tels que spécifiés dans les programmes de travail***,*** la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) ***le potentiel*** d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité et viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles ***en particulier celles provenant de la Russie et de la Biélorussie, ainsi que x) le rapport coût-efficacité et l'efficacité***.

Or. en

Amendement 3269

Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Mirosława Nykiel, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation ***d'un ou plusieurs*** des critères suivants, ***tels que spécifiés dans les programmes de travail***: i) la contribution à l'excellence dans le ***domaine*** de la défense, ii) ***les capacités*** d'innovation, iii) la coopération transfrontière, ***en particulier*** avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité et viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.	b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation ***de l'un*** des critères suivants, ***en fonction également de la nature de l'action et au cas par cas pour chaque appel***: i) ***l'accroissement de la préparation de la défense et*** la contribution à l'excellence dans le ***secteur*** de la défense, ii) ***le potentiel*** d'innovation, iii) la coopération transfrontière, ***iii bis) la coopération*** avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production ***et de livraison***, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité et viii) ***la résilience et*** la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles***, en particulier celles provenant de la Russie et de la Biélorussie, ainsi que x) le rapport coût-efficacité et l'efficacité***.

Or. en

Amendement 3270
Davor Ivo Stier, Nikolina Brnjac

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité ***et*** viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.	b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité***,*** vii) l'accroissement de l'interchangeabilité, viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles***, ix) la contribution aux capacités à double usage et aux synergies civilo-militaires, et x) la contribution à la mobilité militaire et à la résilience des systèmes de transport***.

Or. en

Amendement 3271
Mohammed Chahim, Sérgio Gonçalves

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense,	b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense,

ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité ***et*** viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.	ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité***,*** vii) l'accroissement de l'interchangeabilité, viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles***, ix) la contribution aux capacités à double usage et aux synergies civilo-militaires, et x) la contribution à la mobilité militaire et à la résilience des systèmes de transport***.

Or. en

Justification

Le présent amendement faisait partie des amendements de compromis négociés dans le cadre de l'avis de la commission TRAN.

Amendement 3272
Sofie Eriksson

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur	b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: ***i bis) la contribution mesurable à la productivité de l'Union, à son leadership technologique et à sa compétitivité mondiale,*** i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les

ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité et viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.

capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité et viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.

Or. en

Amendement 3273
Bart Groothuis, João Cotrim De Figueiredo, Morten Løkkegaard, Katri Kulmuni, Sophie Wilmès, Brigitte van den Berg, Elisabetta Gualmini, Andreas Glück, Marie-Agnes Strack-Zimmermann

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité et viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de	b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation***, y compris au moyen de partenariats avec des organismes de recherche et de technologie,*** qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de

l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.	l'interchangeabilité et viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.

Or. en

Justification

Les PME actives dans l'innovation de défense ne disposent souvent pas, à elles seules, des installations d'essai, des habilitations de sécurité et de l'expertise sectorielle nécessaires pour porter leurs technologies jusqu'au stade de préparation au déploiement. Les partenariats avec des organismes de recherche et de technologie permettent de combler cette lacune. La reconnaissance de tels partenariats dans les critères d'attribution encourage la constitution de consortiums associant l'agilité des PME aux infrastructures et capacités de recherche.

Amendement 3274
Bruno Gonçalves, Daniel Attard, Csaba Molnár, Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité ***et*** viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés,	b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité**,** viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés,

notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.	notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles***, et ix) améliorer la répartition géographique et favoriser la convergence économique ascendante***.

Or. en

Amendement 3275
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité et viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.	b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME***, les organismes de recherche*** et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité et viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.

Or. en

Amendement 3276
Sarah Knafo

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière***, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent*** une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité et viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.	b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière ***dont il est démontré qu'elle apporte*** une valeur ajoutée substantielle à l'action***, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation***, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité et viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.

Or. en

Amendement 3277
Dimitris Tsiodras

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à	b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, tels que spécifiés dans les programmes de travail: i) la contribution à

l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité et viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.	l'excellence dans le domaine de la défense, ii) les capacités d'innovation, iii) ***l'étendue de*** la coopération transfrontière, en particulier avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production, v) l'accroissement de l'interopérabilité, vii) l'accroissement de l'interchangeabilité et viii) la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles.

Or. en

Amendement 3278
Jüri Ratas

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la cohérence avec les domaines de capacités prioritaires définis par le PDC; la qualité et l'efficacité de l'exécution de l'action;

Or. en

Amendement 3279
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Outre les critères énoncés au paragraphe 1, les propositions d'activités

visées à l'article 46 sont évaluées sur la base:

a) de leur contribution à l'excellence dans le domaine de la défense;

b) de leur contribution à l'interopérabilité, à l'interchangeabilité ou à l'efficacité tout au long du cycle de vie des produits et technologies de défense.

Le programme de travail peut spécifier des critères supplémentaires, tels que:

a) la contribution à l'innovation ou au potentiel de rupture de l'industrie de la défense européenne, en particulier s'il est démontré que l'action proposée comporte des approches et des concepts novateurs ou inédits qui n'ont pas été utilisés auparavant dans le secteur de la défense;

b) la contribution à la compétitivité de la base industrielle et technologique de défense européenne grâce à la création de nouveaux débouchés commerciaux dans l'Union et au-delà et à l'accélération de la croissance des entreprises dans l'ensemble de l'Union;

c) la contribution à la réduction de la dépendance à l'égard de sources situées hors de l'Union et au renforcement de la sécurité de l'approvisionnement en produits de défense dans l'ensemble de l'Union face aux risques recensés;

d) la contribution à la coopération transfrontière entre entités juridiques établies dans des États membres ou des pays associés, en particulier des PME et des entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action et qui y participent en tant que destinataires, sous-traitants ou en tant qu'autres entités juridiques dans la chaîne d'approvisionnement;

e) la contribution à une intégration plus poussée de l'industrie de la défense européenne dans l'ensemble de l'Union, notamment en ce qui concerne

l'utilisation, la propriété ou la maintenance conjointes du produit final ou de la technologie finale;

f) la contribution à la réponse aux besoins des États membres et des pays associés les plus exposés au risque de matérialisation de menaces militaires;

g) la contribution à l'amélioration de la circularité et à la réduction de l'intensité carbone des matériaux ou produits utilisés.

Pour les activités visées à l'article 46, paragraphe 1, points a) et b), les critères d) et e) visés à l'alinéa précédent s'appliquent.

Or. en

Amendement 3280
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Outre les critères énoncés au paragraphe 1, les propositions d'activités visées à l'article 46 sont évaluées sur la base:
	a) de leur contribution à l'excellence dans le domaine de la défense;
	b) de leur contribution à l'interopérabilité, à l'interchangeabilité ou à l'efficacité tout au long du cycle de vie des produits et technologies de défense.
	Le programme de travail peut spécifier des critères supplémentaires, tels que:
	a) la contribution à l'innovation ou au potentiel de rupture de l'industrie de la défense européenne, en particulier s'il est démontré que l'action proposée comporte des approches et des concepts novateurs

ou inédits qui n'ont pas été utilisés auparavant dans le secteur de la défense;

b) la contribution à la compétitivité de la base industrielle et technologique de défense européenne grâce à la création de nouveaux débouchés commerciaux dans l'Union et au-delà et à l'accélération de la croissance des entreprises dans l'ensemble de l'Union;

c) la contribution à la réduction de la dépendance à l'égard de sources situées hors de l'Union et au renforcement de la sécurité de l'approvisionnement en produits de défense dans l'ensemble de l'Union face aux risques recensés;

Or. en

Amendement 3281
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Outre les critères énoncés au paragraphe 1, les propositions d'activités visées à l'article 47 sont évaluées sur la base:
	a) la contribution à la réduction de la dépendance à l'égard de sources situées hors de l'Union et au renforcement de la sécurité de l'approvisionnement en produits de défense;
	b) la contribution à la garantie de la disponibilité et de la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, y compris notamment une exposition élevé au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles;
	c) la contribution à la coopération transfrontière entre entités juridiques établies dans des États membres ou des

pays associés, en particulier des PME et des entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action et qui y participent en tant que destinataires, sous-traitants ou en tant qu'autres entités juridiques dans la chaîne d'approvisionnement;

Le programme de travail peut spécifier des critères supplémentaires.

Or. en

Amendement 3282
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Outre les critères énoncés au paragraphe 1, les propositions d'activités visées à l'article 48 sont évaluées sur la base des éléments suivants:
	a) le nombre d'États membres ou de pays associés participants;
	b) la contribution de l'action à l'adaptation, à la modernisation et au développement de la BITDE dans l'ensemble de l'Union;
	c) la participation de PME et de petites entreprises à moyenne capitalisation.
	Le programme de travail peut spécifier des critères supplémentaires.

Or. en

Amendement 3283
Aura Salla

Proposition de règlement
Article 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. en

Justification

Manque de clarté; dans sa formulation actuelle, cette disposition ne peut être soutenue.

Amendement 3284
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Le résultat des actions de recherche soutenues par le Fonds est la propriété des destinataires qui l'ont produit. Lorsque des entités juridiques produisent conjointement des résultats et que leur contribution respective ne peut être établie, ou lorsqu'il n'est pas possible de dissocier ces résultats obtenus conjointement, lesdits résultats sont leur propriété commune. Les copropriétaires concluent un accord quant à la répartition de leurs parts et aux conditions d'exercice de leur propriété commune, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de la convention de subvention. L'Union n'est pas propriétaire des produits ou technologies de défense résultant des actions de développement soutenues par le Fonds, et n'est titulaire d'aucun droit de propriété intellectuelle en rapport avec ces actions.

Or. en

Amendement 3285

François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les autorités chargées de l'octroi jouissent, sur demande, ***de droits d'accès aux*** résultats en exemption de redevances aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques ou des programmes existants de l'Union dans les domaines relevant de leur compétence ***et du droit d'octroyer, ou d'exiger des destinataires qu'ils octroient, des licences non exclusives à des tiers en vue d'exploiter les résultats à des conditions équitables et raisonnables, qui seront définies dans les relations contractuelles entre les parties intéressées, sans droit d'octroyer des sous-licences, sauf disposition contraire de la convention de subvention***.	1. Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les autorités chargées de l'octroi jouissent, sur demande, ***d'un droit spécial sur les*** résultats en exemption de redevances aux fins dûment justifiées de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques ou des programmes existants de l'Union dans les domaines relevant de leur compétence.

Or. en

Amendement 3286
Oliver Schenk, Marion Walsmann, Hildegard Bentele

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les autorités chargées de l'octroi ***jouissent***, sur demande, ***de*** droits d'accès aux résultats ***en exemption de redevances*** aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques ou des programmes existants de l'Union dans	1. Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les autorités chargées de l'octroi ***peuvent***, sur demande ***et lorsqu'il existe une justification dûment établie***, ***se voir accorder des*** droits d'accès aux résultats aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques ou

les domaines relevant de leur compétence ***et du droit d'octroyer, ou d'exiger des*** destinataires ***qu'ils octroient,*** des licences non exclusives à des tiers en vue d'exploiter les résultats à des conditions équitables et raisonnables, ***qui seront définies dans les relations contractuelles*** entre les parties intéressées***, sans droit d'octroyer des sous-licences, sauf disposition contraire de*** la convention de subvention.	des programmes existants de l'Union dans les domaines relevant de leur compétence***. Les*** destinataires ***peuvent également être invités à octroyer*** des licences non exclusives à des tiers en vue d'exploiter les résultats à des conditions équitables et raisonnables, ***convenues*** entre les parties intéressées ***et précisées dans*** la convention de subvention. ***Ces droits d'accès ne s'étendent pas au savoir-faire exclusif relatif aux procédés de fabrication, aux secrets d'affaires ni aux données de fabrication spécifiques à un client, sauf lorsque l'accès à ces informations est strictement nécessaire pour préserver des intérêts de sécurité ou de défense de l'Union dûment justifiés.***

Or. en

Justification

L'amendement vise à offrir une plus grande sécurité juridique aux investisseurs privés et à préserver les incitations à l'investissement privé, tout en garantissant la protection de l'intérêt public et des objectifs stratégiques de l'Union.

Amendement 3287
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les autorités chargées de l'octroi jouissent, sur demande, de droits d'accès aux résultats en exemption de redevances aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques ou des programmes existants de l'Union dans les domaines relevant de leur compétence et du droit d'octroyer, ou d'exiger des destinataires qu'ils octroient, des licences non exclusives à des tiers en vue	1. Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les autorités chargées de l'octroi jouissent, sur demande, de droits d'accès aux résultats en exemption de redevances aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques ou des programmes existants de l'Union dans les domaines relevant de leur compétence et du droit d'octroyer, ou d'exiger des destinataires qu'ils octroient, des licences non exclusives à des tiers en vue

d’exploiter les résultats à des conditions équitables et raisonnables, qui seront définies dans les relations contractuelles entre les parties intéressées, sans droit d’octroyer des sous-licences, sauf disposition contraire de la convention de subvention.	d’exploiter les résultats à des conditions équitables et raisonnables, qui seront définies dans les relations contractuelles entre les parties intéressées, sans droit d’octroyer des sous-licences, sauf disposition contraire de la convention de subvention. ***Cet accès est limité à des usages non commerciaux et non concurrentiels. Tout droit d’utilisation supplémentaire est soumis à une procédure de passation de marché distincte.***

Or. en

Amendement 3288
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les autorités nationales des États membres et des pays associés jouissent de droits d’accès aux rapports spéciaux relatifs à des activités financées au titre de l’article 44, paragraphe 1, point b). Ces droits d’accès sont concédés en exemption de redevances et la Commission les transfère aux États membres et aux pays associés après s’être assurée que des obligations de confidentialité appropriées sont en place;	a) les autorités nationales des États membres et des pays associés jouissent de droits d’accès aux rapports spéciaux relatifs à des activités financées au titre de l’article 44, paragraphe 1, point b). Ces droits d’accès sont concédés en exemption de redevances et la Commission les transfère aux États membres et aux pays associés après s’être assurée que des obligations de confidentialité appropriées sont en place; ***Cet accès est limité à des usages non commerciaux et non concurrentiels. Tout droit d’utilisation supplémentaire est soumis à une procédure de passation de marché distincte.***

Or. en

Amendement 3289
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les autorités nationales des États membres et des pays associés jouissent de droits d'accès aux rapports spéciaux relatifs à des activités financées au titre de l'article 44, paragraphe 1, point b). Ces droits d'accès sont concédés en exemption de redevances et la Commission les transfère aux États membres et aux pays associés après s'être assurée que des obligations de confidentialité appropriées sont en place;	a) les autorités nationales des États membres et des pays associés jouissent de droits d'accès aux rapports spéciaux relatifs à des activités ***de recherche*** financées au titre de l'article 44, paragraphe 1, point b). Ces droits d'accès sont concédés en exemption de redevances et la Commission les transfère aux États membres et aux pays associés après s'être assurée que des obligations de confidentialité appropriées sont en place;

Or. en

Amendement 3290
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les autorités nationales des États membres et des pays associés utilisent le rapport spécial uniquement ***à des*** fins ***liées à l'utilisation par*** ou pour leurs ***forces armées, ou leurs*** services de sécurité ou de renseignement, y compris dans le cadre de leurs programmes de coopération. Une telle utilisation inclut l'étude, l'évaluation, l'analyse, la recherche, la conception, l'acceptation et la certification du produit, l'exploitation, la formation et l'élimination, ainsi que l'évaluation et la rédaction des prescriptions techniques pour le marché;	b) les autorités nationales des États membres et des pays associés utilisent le rapport spécial uniquement ***aux*** fins ***de leur propre défense et de celle de l'Union*** ou pour leurs services de sécurité ou de renseignement, y compris dans le cadre de leurs programmes de coopération. Une telle utilisation inclut l'étude, l'évaluation, l'analyse, la recherche, la conception, l'acceptation et la certification du produit, l'exploitation, la formation et l'élimination, ainsi que l'évaluation et la rédaction des prescriptions techniques pour le marché;

Or. en

Amendement 3291
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque deux ou plusieurs États membres ou pays associés, multilatéralement ou dans le cadre de l'Union, ont conjointement conclu un ou plusieurs contrats avec un ou plusieurs destinataires pour développer ensemble les résultats d'activités soutenues par le Fonds au titre de l'article 45, paragraphe 1, point b), ils jouissent de droits d'accès à ces résultats pour autant que ceux-ci soient la propriété de ces destinataires et soient nécessaires pour l'exécution du ou des contrats. Ces droits d'accès sont octroyés en exemption de redevances et à des conditions spécifiques visant à garantir que ces droits sont utilisés uniquement aux fins prévues par le ou les contrats et que des obligations de confidentialité appropriées sont en place;	c) lorsque deux ou plusieurs États membres ou pays associés, multilatéralement ou dans le cadre de l'Union, ont conjointement conclu un ou plusieurs contrats avec un ou plusieurs destinataires pour développer ensemble les résultats d'activités ***de recherche*** soutenues par le Fonds au titre de l'article 45, paragraphe 1, point b), ils jouissent de droits d'accès à ces résultats pour autant que ceux-ci soient la propriété de ces destinataires et soient nécessaires pour l'exécution du ou des contrats. Ces droits d'accès sont octroyés en exemption de redevances et à des conditions spécifiques visant à garantir que ces droits sont utilisés uniquement aux fins prévues par le ou les contrats et que des obligations de confidentialité appropriées sont en place;

Or. en

Amendement 3292
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) pour les actions qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, des droits d'accès aux résultats des actions de développement sont octroyés aux autorités nationales qui cofinancent l'action, à des conditions équitables et raisonnables, qui seront convenues avec les destinataires ayant produit ces résultats. Les modalités et les conditions d'exercice de ces droits	***supprimé***

d'accès sont définies dans la relation contractuelle entre les destinataires et les autorités nationales qui cofinancent l'action;

Or. en

Amendement 3293
Bart Groothuis, João Cotrim De Figueiredo, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Andreas Glück, Marie-Agnes Strack-Zimmermann

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) pour les actions qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, des droits d'accès aux résultats des actions de développement sont octroyés aux autorités nationales qui cofinancent l'action, à des conditions équitables et raisonnables, qui seront convenues avec les destinataires ayant produit ces résultats. Les modalités et les conditions d'exercice de ces droits d'accès sont définies dans la relation contractuelle entre les destinataires et les autorités nationales qui cofinancent l'action;	d) pour les actions qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, ***au titre de l'article 44, paragraphe 1, point b),*** des droits d'accès aux résultats des actions de développement ***et des droits d'utiliser ou de faire utiliser ces résultats à des fins de défense*** sont octroyés aux autorités nationales qui cofinancent l'action, à des conditions équitables et raisonnables, qui seront convenues avec les destinataires ayant produit ces résultats. Les modalités et les conditions d'exercice de ces droits d'accès sont définies dans la relation contractuelle entre les destinataires et les autorités nationales qui cofinancent l'action;

Or. en

Justification

Les États membres qui cofinancent bénéficient actuellement de droits d'accès aux résultats des actions de développement, mais pas du droit de les utiliser à des fins de défense. Cela crée un décalage entre la contribution financière des États membres et l'avantage pratique qu'ils en retirent. La présente modification aligne les droits sur la contribution en accordant des droits d'utilisation à des fins de défense et en précisant les conditions dans lesquelles ces droits sont exercés.

Amendement 3294
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) pour les actions qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, des droits d'accès aux résultats des actions de développement sont octroyés aux autorités nationales qui cofinancent l'action, à des conditions équitables et raisonnables, qui seront convenues avec les destinataires ayant produit ces résultats. Les modalités et les conditions d'exercice de ces droits d'accès sont définies dans la relation contractuelle entre les destinataires et les autorités nationales qui cofinancent l'action;	d) pour les actions qui soutiennent le développement de ***produits, de*** technologies et de capacités de défense, des droits d'accès aux résultats des actions de développement sont octroyés aux autorités nationales qui cofinancent l'action, à des conditions équitables et raisonnables, qui seront convenues avec les destinataires ayant produit ces résultats. Les modalités et les conditions d'exercice de ces droits d'accès sont définies dans la relation contractuelle entre les destinataires et les autorités nationales qui cofinancent l'action;

Or. en

Amendement 3295
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) pour les actions qui soutiennent le renforcement de l'industrie de la défense, l'expansion ou la constitution de capacités de production stratégiques, la Commission est autorisée à fournir aux États membres et aux pays associés, sur demande, les documents pertinents relatifs à l'action afin d'éviter un double financement des mêmes coûts;	e) pour les actions qui soutiennent le renforcement de l'industrie de la défense, l'expansion ou la constitution de capacités de production stratégiques, la Commission est autorisée à fournir aux États membres et aux pays associés, sur demande, les documents pertinents relatifs à l'action afin d'éviter un double financement des mêmes coûts***, sans risquer à aucun moment que des résultats ou des informations confidentielles soient divulgués ou rendus publics***;

Or. en

Amendement 3296
Yvan Verougstraete, Brigitte van den Berg, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) pour les actions qui soutiennent le renforcement de l'industrie de la défense, l'expansion ou la constitution de capacités de production stratégiques, la Commission est autorisée à fournir aux États membres et aux pays associés, sur demande, les documents pertinents relatifs à l'action afin d'éviter un double financement des mêmes coûts;	e) pour les actions qui soutiennent le renforcement de l'industrie de la défense, l'expansion ou la constitution de capacités de production stratégiques, la Commission est autorisée à fournir aux États membres et aux pays associés, sur demande, les documents pertinents relatifs à l'action afin d'éviter un double financement des mêmes coûts***, sans risquer à aucun moment que des résultats ou des informations confidentielles soient divulgués ou rendus publics***;

Or. en

Amendement 3297
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) ces droits d'accès comprennent le droit d'autoriser d'autres entités juridiques établies dans l'Union ou dans des pays associés à utiliser les résultats pour leur propre compte, dans des conditions de confidentialité s'il y a lieu.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3298
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) ces droits d'accès comprennent le droit d'autoriser d'autres entités juridiques établies dans l'Union ou dans des pays associés à utiliser les résultats pour leur propre compte, dans des conditions de confidentialité s'il y a lieu.	g) ces droits d'accès comprennent le droit d'autoriser d'autres entités juridiques établies dans l'Union ou dans des pays associés à utiliser les résultats pour leur propre compte, dans des conditions de confidentialité s'il y a lieu. ***L'autorité de financement a le droit d'autoriser d'autres entités juridiques établies dans l'Union ou dans des pays associés à utiliser les résultats en son nom, dans des conditions de confidentialité le cas échéant, et sous réserve d'une compensation équitable et raisonnable.***

Or. en

Amendement 3299
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Tout*** transfert ***de propriété des*** résultats, ou l'octroi de licences exclusives pour les résultats ***produits grâce au soutien*** à des entités juridiques établies dans des pays tiers non associés ou à des entités de pays tiers non associés***, est préalablement notifié à la Commission et approuvé par elle ou par les autorités compétentes de l'État membre ou du pays associé, dans les trois ans suivant le paiement final de l'action, dans des conditions garantissant la protection des intérêts de l'Union*** en matière de sécurité et de défense.	3. ***Les résultats des actions de recherche bénéficiant d'un soutien du Fonds ne sont soumis à aucun contrôle ni aucune restriction de la part d'un pays tiers non associé ou d'une entité d'un pays tiers non associé, que ce soit directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs entités juridiques intermédiaires, y compris en termes de*** transfert ***de technologies. En ce qui concerne les*** résultats ***produits par les destinataires au moyen d'actions de développement soutenues par le Fonds***, ou l'octroi de licences exclusives pour les résultats, ***la Commission est informée préalablement à tout transfert de propriété*** à des entités juridiques établies dans des

pays tiers non associés ou à des entités de pays tiers non associés***. Lorsque ce transfert de propriété est contraire aux intérêts de l'Union et de ses États membres*** en matière de sécurité et de défense ***ou aux objectifs énoncés à l'article 3, le soutien octroyé par le Fonds est remboursé***. ***Le présent règlement n'a pas d'incidence sur l'exportation de produits, d'équipements ou de technologies intégrant les résultats d'actions de recherche soutenues par le Fonds, ni sur la liberté de décision des États membres en ce qui concerne leur politique d'exportation de produits liés à la défense.***

Or. en

Amendement 3300
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 56 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Comité ***consultatif*** pour l'industrie de la défense	Comité ***de pilotage*** pour l'industrie de la défense

Or. en

Amendement 3301
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 56 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Comité ***consultatif*** pour l'industrie de la défense	Comité ***de pilotage*** pour l'industrie de la défense

Or. en

Amendement 3302
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Il est institué un Comité ***consultatif*** pour l'industrie de la défense.	1. Il est institué un Comité ***de pilotage*** pour l'industrie de la défense.

Or. en

Amendement 3303
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Il est institué un Comité ***consultatif*** pour l'industrie de la défense.	1. Il est institué un Comité ***de pilotage*** pour l'industrie de la défense.

Or. en

Amendement 3304
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le comité a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement. Il ***fournit notamment des conseils sur*** la stratégie d'investissement à long terme du volet d'action «Défense».	2. Le comité a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement. Il ***peut, de sa propre initiative, émettre des avis et des recommandations sur des questions relevant du champ d'application du présent règlement, y compris*** la stratégie d'investissement à long terme du volet d'action «Défense»***, y compris ses priorités***

stratégiques, son orientation de mise en œuvre et sa cohérence avec les critères de référence énoncés à l'article 49 bis.

Or. en

Amendement 3305
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le comité a pour mission générale d'assister la Commission et de ***lui*** fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement. Il fournit notamment des conseils sur la stratégie d'investissement à long terme du volet d'action «Défense».	2. Le comité a pour mission générale d'assister la Commission ***et les États membres*** et de ***leur*** fournir des conseils ***concrets, notamment stratégiques, de sa propre initiative,*** et des recommandations en vertu du présent règlement. Il fournit notamment des conseils sur la stratégie d'investissement ***et de recherche*** à long terme du volet d'action «Défense» ***sur la base de l'utilisation des programmes de travail***.

Or. en

Amendement 3306
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le comité a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement. Il fournit notamment des conseils sur la stratégie d'investissement à long terme du volet d'action «Défense».	2. Le comité a pour mission générale d'assister la Commission ***et les États membres*** et de ***leur*** fournir des conseils ***concrets, notamment stratégiques, de sa propre initiative,*** et des recommandations en vertu du présent règlement. Il fournit notamment des conseils sur la stratégie d'investissement ***et de recherche*** à long terme du volet d'action «Défense» ***sur la***

base de l'utilisation des programmes de travail

Or. en

Amendement 3307
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le comité a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement. Il fournit notamment des conseils sur la stratégie d'investissement à long terme du volet d'action «Défense».	2. Le comité a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement. Il fournit notamment des conseils sur la stratégie d'investissement ***et de recherche*** à long terme du volet d'action «Défense».

Or. en

Amendement 3308
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le comité a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement. Il fournit notamment des conseils sur la stratégie d'investissement à long terme du volet d'action «Défense».	2. Le comité a pour mission générale d'assister la Commission et de lui fournir des conseils et des recommandations en vertu du présent règlement. Il fournit notamment des conseils sur la stratégie d'investissement ***et de recherche*** à long terme du volet d'action «Défense».

Or. en

Amendement 3309
Rihards Kols

au nom du groupe ECR

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Comité consultatif pour l'industrie de la défense est composé de représentants des États membres, de la Commission et du haut représentant/chef de l'Agence. Chaque État membre désigne un représentant et un représentant suppléant.	3. Le Comité consultatif pour l'industrie de la défense est composé de représentants des États membres, de la Commission et du haut représentant/chef de l'Agence. Chaque État membre désigne un représentant et un représentant suppléant. ***Le Comité est présidé par un représentant d'un État membre selon un système de rotation semestrielle. Ses avis sur les priorités d'investissement pluriannuelles et sur la désignation des projets européens de défense d'intérêt commun au titre de l'article 45 sont transmis au Parlement européen; la Commission motive par écrit toute décision s'écartant de ces avis.***

Or. en

Justification

Le Comité consultatif pour l'industrie de la défense constitue le principal canal institutionnel permettant aux États membres de contribuer à la stratégie d'investissement à long terme du volet d'action «Défense». La présidence assurée par les États membres selon un système de rotation, la transparence des avis vis-à-vis du Parlement européen ainsi que l'obligation pour la Commission de motiver toute décision s'écartant de ces avis constituent des garanties procédurales proportionnées. Ces dispositions reflètent le principe selon lequel la défense relève de la compétence des États membres au sens de l'article 4, paragraphe 2, du traité UE et assurent une responsabilité adéquate à l'égard du Parlement européen.

Amendement 3310
Benedetta Scuderi

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Comité consultatif pour l'industrie de la défense est composé de	3. Le Comité consultatif pour l'industrie de la défense est composé de

représentants des États membres, de la Commission et du haut représentant/chef de l'Agence. Chaque État membre désigne un représentant et un représentant suppléant.	représentants des États membres, de la Commission, du haut représentant/chef de l'Agence***, de l'Agence européenne de défense et de représentants du Parlement européen***. Chaque État membre désigne un représentant et un représentant suppléant.

Or. en

Amendement 3311
Jens Gieseke, David McAllister

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Comité consultatif pour l'industrie de la défense est composé de représentants des États membres, de la Commission et du haut représentant/chef de l'Agence. Chaque État membre désigne un représentant et un représentant suppléant.	3. Le Comité consultatif pour l'industrie de la défense est composé de représentants des États membres, de la Commission et du haut représentant/chef de l'Agence. Chaque État membre désigne un représentant et un représentant suppléant. ***Le Comité consulte, le cas échéant, des représentants de haut niveau de l'industrie.***

Or. en

Amendement 3312
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Comité ***consultatif*** pour l'industrie de la défense est composé de représentants ***des*** États membres, de la Commission ***et*** du haut représentant***/chef*** de l'Agence. Chaque État membre désigne un représentant et un représentant suppléant.	3. Le Comité ***de pilotage*** pour l'industrie de la défense est composé de représentants ***de tous les*** États membres, de la Commission***,*** du haut représentant ***et de représentants du CMUE,*** de l'Agence ***européenne de défense et du Parlement européen***. Chaque État membre désigne un représentant et un représentant suppléant.

Or. en

Amendement 3313
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le Comité ***consultatif*** pour l'industrie de la défense est composé de représentants ***des*** États membres, de la Commission ***et*** du haut représentant***/chef*** de l'Agence. Chaque État membre désigne un représentant et un représentant suppléant.	3. Le Comité ***de pilotage*** pour l'industrie de la défense est composé de représentants ***de tous les*** États membres, de la Commission***,*** du haut représentant et de représentants ***du CMUE,*** de l'Agence ***européenne de défense et du Parlement européen***. Chaque État membre désigne un représentant et un représentant suppléant.

Or. en

Amendement 3314
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le Comité de pilotage pour l'industrie de la défense est coprésidé par un représentant de la Commission et un représentant de l'État membre exerçant la présidence tournante du Conseil. Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission. Seuls les États membres ont le droit de vote.

Or. en

Amendement 3315
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le Comité de pilotage pour l'industrie de la défense est coprésidé par un représentant de la Commission et un représentant de l'État membre exerçant la présidence tournante du Conseil. Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission. Seuls les États membres ont le droit de vote.

Or. en

Amendement 3316
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Le Comité de pilotage pour l'industrie de la défense se réunit chaque fois que la situation l'exige, à la demande de la Commission, d'un État membre ou d'un pays associé. Le Comité de pilotage pour l'industrie de la défense adopte son règlement intérieur sur la base d'une proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 3317
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Le Comité de pilotage pour l'industrie de la défense se réunit chaque

fois que la situation l'exige, à la demande de la Commission, d'un État membre ou d'un pays associé. Le Comité de pilotage pour l'industrie de la défense adopte son règlement intérieur sur la base d'une proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 3318
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Le Comité de pilotage pour l'industrie de la défense invite, au moins une fois par an, des représentants des associations industrielles nationales de défense ainsi que des représentants de l'industrie sélectionnés à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée.

Or. en

Amendement 3319
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Le Comité de pilotage pour l'industrie de la défense invite, au moins une fois par an, des représentants des associations industrielles nationales de défense ainsi que des représentants de l'industrie sélectionnés à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux, en

tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée.

Or. en

Amendement 3320
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quinquies. Les pays associés ont le droit de devenir membres du Comité de pilotage pour l'industrie de la défense, sans droit de vote, conformément aux conditions énoncées dans l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que ces pays ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense et respectent entre autres le principe des relations de bon voisinage.

Or. en

Amendement 3321
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quinquies. Les pays associés ont le droit de devenir membres du Comité de pilotage pour l'industrie de la défense, sans droit de vote, conformément aux conditions énoncées dans l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que ces pays ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de

défense et respectent entre autres le principe des relations de bon voisinage.

Or. en

Amendement 3322
Yvan Verougstraete, Morten Løkkegaard, Christophe Grudler, Bart Groothuis, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 sexies. La Commission veille à l'inclusivité et garantit à tous les membres du Comité de pilotage pour l'industrie de la défense un accès égal à l'information, afin de faire en sorte que le processus décisionnel du comité prenne en compte la situation et les besoins de tous les États membres. Le comité de pilotage pour l'industrie de la défense prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement et de l'exploitation des informations classifiées et sensibles.

Or. en

Amendement 3323
Jüri Ratas, Riho Terras, Sven Mikser, Tobias Cremer

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 sexies. La Commission veille à l'inclusivité et garantit à tous les membres du Comité de pilotage pour l'industrie de la défense un accès égal à l'information, afin de faire en sorte que le processus décisionnel du comité prenne en compte la situation et les besoins de tous les États membres. Le Comité de pilotage pour

l'industrie de la défense prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement et de l'exploitation des informations classifiées et sensibles.

Or. en